

GUIDE POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

DROITS, CONSIGNES ET ORIENTATIONS



INDEX

1. Prologue
2. Introduction
3. Engagement institutionnel dans un contexte européen.
4. La politique provinciale de protection des enfants.
Organigramme.
5. Glossaire
6. Orientations et recommandations pour la protection des enfants au quotidien.
7. Indicateurs pour repérer les cas d'abus
8. Protocoles et procédures à suivre lorsque la protection de l'enfant est compromise.
9. Formation.
10. Contacts en France.

Annexes :

- I. Références des documents maristes.
- II. Convention / liste des droits des enfants,
- III. Textes de référence sur la protection des enfants : Code de l'éducation, Code de l'action sociale et des familles, Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale, Lois, Décrets, Circulaires, Lois et conventions internationales en vigueur en France.
- IV. Guide pratique pour les parents.
- V. Guide pratique pour les profs.
- VI. Guide pour les directeurs et supérieurs de communauté.
- VII. Guide pratique pour les enfants.
- VIII. Formulaire de connaissance de la politique provinciale et d'engagement avec la protection de l'enfance.
- IX. Formulaire de réception initiale.
- X. Fiche pour l'enregistrement des déclarations.
- XI. Accueil de la victime.
- XII. L'accusé.
- XIII. La communication avec les médias.
- XIV. Outil pour l'évaluation de la mise en route de la politique provinciale.
- XV. Outil d'audit interne.

1. PROLOGUE

Bienvenue / Bienvenu

Le document que tu as en mains est né de l'invitation que l'Institut des Frères Maristes a faite à chaque unité administrative (à chaque Province ou District) de garantir la protection des enfants et des jeunes à l'aide d'un protocole approuvé, connu et mis en pratique.

Comme Province de l'Hermitage, nous avons répondu à l'invitation de deux manières. D'une part en synthétisant, en ordonnant et en mettant par écrit les éléments de la pratique habituelle de notre travail éducatif. D'autre part, en proposant quelques outils et procédures. L'objectif a été de nous doter des mesures adéquates à notre temps et au contexte pour nous assurer que soit garanti le développement des enfants et des jeunes, destinataires de notre mission, dans les meilleures conditions pour leur sécurité, leur protection, le respect et la promotion de leurs droits.

Ce "Protocole" est le fruit du travail de nombreuses personnes. Nous voulons remercier en particulier l'équipe de réflexion pour son dévouement et savoir-faire : F. Michel Binauld, M. Llorenç Claramunt, F. Pere Ferré, F. Xavier Giné, M. Christophe Schietse, F. Lluís Serra et F. Gabriel Villa-Real, (qui en a été le coordonnateur). Cette équipe a tracé le schéma du travail, a réalisé de nombreuses consultations et a rédigé le document.

L'importance de ce protocole n'est pas le texte en soi, mais sa connaissance et sa mise en pratique pour le bien des enfants et des jeunes pour qui nous vivons avec passion la mission éducative qui nous a été confiée. Et cela est de la responsabilité de tous : éducateurs, familles, moniteurs et responsables d'activités extrascolaires, de sports et de mouvements apostoliques, personnel auxiliaire... en définitive, toute la communauté éducative et la communauté mariste. Et de même que la vie grandit et se développe, nous comprenons le caractère dynamique du document, ouvert pour apporter des réponses toujours adaptées aux besoins qui surgissent.

Que ce document contribue à donner vie à l'invitation de Mission Éducative Mariste: "Nous, comme éducateurs maristes, nous partageons et poursuivons le rêve [de Marcellin Champagnat, du F François et des Premiers Frères] de transformer la vie et la situation des jeunes, surtout des plus nécessiteux, en leur offrant une éducation complète, humaine et spirituelle, fondée sur l'amour personnel de chacun d'entre eux" (MEM, 30).

Bien fraternellement,

F. Pere Ferré, vicaire provincial

F. Maurice Berquet, Provincial

Barcelone, 13 décembre 2013

2. INTRODUCTION

L'approbation, en 1989, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfance représente l'aboutissement d'un processus progressif de reconnaissance et de protection des droits des enfants. En même temps, la Convention a donné à l'intérêt supérieur du mineur le caractère de norme fondamentale.

Au cours de ces dernières années, la détection des abus et autres maltraitements sur des mineurs (de 0 à 18 ans selon la Convention) a notablement augmenté. La forte prise de conscience de la nécessité de protéger les enfants et la sensibilisation progressive de tous les secteurs de la société ont contribué sans aucun doute à une plus grande visibilité de ce grave problème.

Le présent document a comme objectif d'assurer une réponse efficace face aux soupçons ou aux cas avérés d'abus sexuel ou de maltraitance grave sur les enfants et de développer efficacement des stratégies en vue de prévenir les situations d'abus sexuel et de maltraitance.

La protection des enfants engage la responsabilité de tous dans nos œuvres éducatives. Le présent document veut offrir des orientations et des critères à toutes les personnes qui participent, directement ou indirectement, dans nos écoles, œuvres sociales, mouvements et autres activités en rapport avec la mission mariste de la Province Mariste de l'Hermitage.

3. ENGAGEMENT INSTITUTIONNEL DANS UN CONTEXTE EUROPEEN

La réalité de la province mariste L'Hermitage en Europe, les présences et œuvres éducatives et sociales qui en font partie, de même que toutes les personnes qui y sont impliquées, nous déclarons :

1.- Que nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bien-être des enfants, spécialement de ceux qui ne connaissent pas leurs droits, de les protéger de tout préjudice, exploitation et abus et de défendre leurs droits. Cet engagement que nous prenons naît de la conviction fondamentale que l'enfance mérite d'être traitée avec amour et respect, et avec équité. La dignité des enfants en tant que personnes est inviolable. Leur sécurité et protection seront toujours notre priorité la plus haute.

2.- Nous nous sentons poussés, avec un nouvel élan, à travailler unis en réseaux de collaboration qui amélioreront l'accès des enfants à l'information qui les concerne en ces affaires, à contribuer à leur faire prendre conscience qu'ils sont les sujets de ces droits et à élaborer des méthodes et des instruments qui leur permettront d'assurer une participation significative aux politiques qui les concernent dans nos institutions.

Ces engagements naissent de notre expérience de vie et de nos relations avec les enfants et les jeunes, et s'enracinent dans une tradition chrétienne et mariste de sensibilité à tout ce qui est humain, de solidarité avec les inquiétudes d'une humanité toujours plus consciente et engagée pour les Droits de l'Homme :

- Jésus lui-même laisse les petits enfants s'approcher de Lui, les propose comme modèles à ceux qui veulent faire partie de son Royaume (Mc 10,15) et regarde comme fait à lui-même ce que l'on fait à un autre être humain (Mt 25,40). Il condamne sévèrement celui qui scandalise l'un de ces petits (Lc 17,2).
- Notre Fondateur, Saint Marcellin Champagnat, donna sa vie pour créer un Institut voué totalement aux enfants et il affirme que pour éduquer les enfants il faut les aimer, et les aimer tous également (Vie, chap.XXIII, p.550).
- La Convention des Droits des Enfants de l'ONU (1989), nous demande d'adopter toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives aptes à protéger l'enfant contre toute forme de préjudice ou d'abus physique ou mental, de manque de soin ou de traitement peu suivi, de maltraitance ou exploitation, y compris l'abus sexuel (CDN – ONU, art. 19.1).
- Le document Mission Éducative Mariste (1998) affirme que, avec d'autres personnes et institutions, nous acceptons le rôle de défendre les jeunes qui sont victimes ou dont le bien-être et les droits sont maltraités de quelque façon. (n° 204)
- En Europe, le programme "Construire une Europe pour et avec les enfants", entre autres, nous incite à créer un espace où les enfants se sentiront chez eux, rassurés et heureux.
- Le document de l'Assemblée de la Mission à Mendes (2007) souligne que la défense et la promotion des droits des enfants demande que les principes de la Doctrine sociale de l'Église guident nos actions (structures, politiques et comportements) (5.1), que nous promouvions les Droits humains au moyen d'une éducation mariste critique, intégrale, solidaire, inspirée de l'Évangile, dans toutes nos œuvres et projets sociaux (5.2), que nous dénoncions, avec courage, les structures sociales, économiques, politiques, culturelles et

religieuses qui oppriment les enfants et les jeunes (5.3) et que nous soyons des témoins de la défense de leurs droits par notre vie personnelle, communautaire et institutionnelle (5.4).

- Le XXIème Chapitre général (2009) nous presse de garder une présence fortement significative parmi les enfants et les jeunes pauvres. Il nous propose l'image de Marie et Joseph, qui fuient rapidement en Égypte pour protéger l'enfant Jésus, comme une inspiration pour devenir des experts dans la défense des droits des enfants et des jeunes de façon courageuse et prophétique dans les forums publics et comme une impulsion pour défier les politiques sociales, économiques, culturelles et religieuses qui oppriment les enfants et les jeunes (Actes du XXIème Chapitre général, p.55).

4. LA POLITIQUE PROVINCIALE DE PROTECTION DES ENFANTS

Frères Maristes de la Province de l'Hermitage, nous considérons que l'éducation des enfants et des jeunes, soit dans le cadre de l'école soit dans celui des œuvres sociales, est un élément essentiel de notre mission, qui se déroule dans le cadre de notre charisme institutionnel et de la Convention des droits des Enfants. Le charisme, lancé par saint Marcellin Champagnat, prend sa source dans l'Évangile de Jésus-Christ et se vit en communion ecclésiale. Il promeut l'amour des enfants comme le moteur et l'outil de base de sa pédagogie. La Convention des Droits des Enfants, ratifiée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, fournit une série de principes sur les droits et les libertés de grande valeur juridique. En accord avec cette Convention, nous comprenons globalement par enfant¹ "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans² et nous manifestons notre conviction que l'enfant "par son manque de maturité physique et mentale, a besoin de protection et d'attentions spéciales, y compris la protection légale, avant comme après sa naissance"³

Notre politique d'action est dirigée, de manière décidée et engagée, vers la promotion des droits des enfants et des jeunes, ainsi qu'à leur protection. Le noyau de notre projet consiste en une éducation basée sur l'amour, critère de base servant de référence à tous les agents qui participent à l'action éducative scolaire ou sociale de nos œuvres. Le fait que l'enfant soit dans la minorité de son âge, qu'il grandisse de manière évolutive vers sa maturité et qu'il ait besoin de l'accompagnement des adultes pour son éducation, n'implique jamais une diminution de ses droits et de ses libertés.

La vulnérabilité de l'enfant ne donne aucun droit aux adultes de former sa personnalité sans respecter intégralement son identité et sa valeur personnelle. Cette vision s'oppose à des pratiques séculaires d'ignorance de ses droits. Un changement de mentalité est indispensable, là où cela est nécessaire, pour s'accorder aux valeurs évangéliques et aux orientations de la Convention des Droits des Enfants.

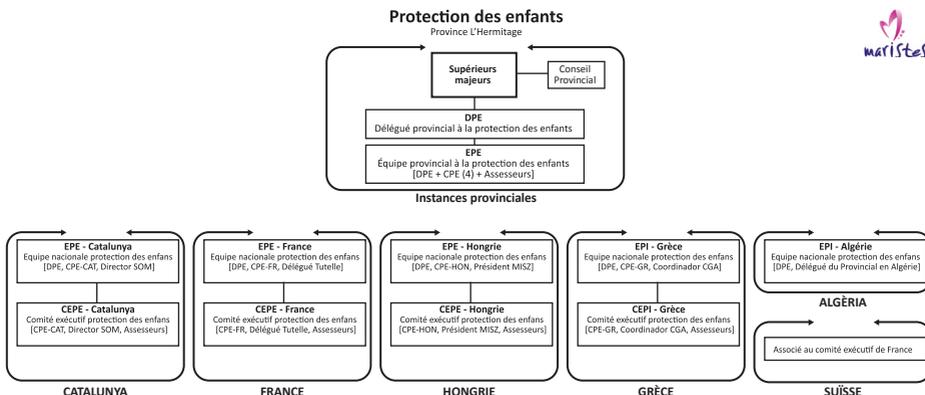
Notre conviction s'oriente vers cette proposition, et, en même temps, elle explicite de manière énergique notre refus total de toute sorte d'abus ou de maltraitance des enfants et des jeunes, quelle que soit leur situation. Leurs besoins sont une priorité sans appel, au-dessus de tout autre intérêt. S'il se produit un dysfonctionnement grave ou un manque de respect, on promouvra la transparence et non la dissimulation, la justice face à des critères particuliers ou de secteur.

Toutes les personnes qui travaillent dans le cadre éducatif mariste regardent les enfants et les jeunes comme des sujets aux droits propres et responsables, dans l'exercice de leurs devoirs, avec les conséquences qui en dérivent. Les Frères Maristes manifestent le désir de collaborer avec la famille et les institutions publiques et privées afin que les enfants et les jeunes, en toute situation et sans exception, ne soient pas maltraités, mais respectés, éduqués et aimés.

Frères Maristes, nous travaillerons pour approfondir et diffuser, parmi les pères et mères, le personnel d'éducation, les enfants et jeunes eux-mêmes, les valeurs, les principes, les droits et les libertés des enfants, afin que étant connus, ils soient assumés, respectés, pratiqués et protégés.

1. E

ORGANIGRAMME



• Equipe provinciale de protection des enfants :

- Assurer la mise en route des protocoles de traitement et de transmission des informations en cas d'abus, mise à jour des protocoles et de la politique provinciale.
- Veiller à la mise en route de la politique provinciale et à la promotion des droits des enfants, travail de prévention.
- Assurer la communication au niveau provincial.
- Il faut qu'elle soit connue au niveau des œuvres et des communautés.
- Il faudra prévoir une formation spécifique pour ces coordinateurs de protection des enfants, au niveau provincial et local.
- Il faut qu'ils aient la connaissance de la réalité locale et des protocoles propres du pays.

• Equipe Nationale PE :

- Vérifier la mise en route des politiques provinciales de PE.
- Assurer l'adaptation des protocoles au niveau local du pays.

• Comité exécutif :

- Etablir le plan national pour la mise en route de la prévention des abus et la protection des enfants.
- Veiller à ce que le plan soit bien communiqué et que les structures de formation nécessaires soient mises en route.
- Traitement des cas d'abus en suivant les protocoles établis en contact avec le délégué.
- Veiller à ce qu'on puisse avoir des assesseurs dans les différents domaines.
- Bien connaître la législation locale.

- **Coordinateur à la protection des enfants (pour chaque pays)** : Il fait le lien avec le délégué provincial ; il assure le prolongement de la tâche du délégué dans le pays ; il veille à créer une prise de conscience sur la protection des enfants : il canalise les initiatives concrètes dans son pays ; Il veille à la mise en application de la politique provinciale dans son pays. Il travaille en équipe avec le délégué provincial et les autres coordinateurs. Il coordonne le traitement et le suivi des cas d'abus au niveau local en contact avec le délégué provincial.

- **Assesseurs :**

- Au niveau provincial.
- « Bourse de ressources » au niveau des pays dans les différents domaines (psychologique, légal, médias...). Il s'agit d'avoir de ressources repérées en cas de nécessité.

5. GLOSSAIRE

Le présent glossaire a pour objectif de lister les termes particuliers utilisés dans le document provincial sur la protection des enfants afin de définir clairement ces mots ou expressions pour éviter d'éventuelles divergences de compréhension, ambiguïtés ou mauvaise interprétation de telle ou telle expression.

Abus : il existe différents types d'abus dont les enfants peuvent être victimes, en voici le descriptif (différents types d'abus avec des enfants)

– *Abus de type affectif* : comprend tout mauvais traitement des enfants sur le plan émotionnel.

– *Abus de type physique* : comprend toute action causant du mal à des enfants.

– *Abus sexuel* : comprend une rencontre ou une interaction entre un mineur et un adulte quand le mineur est utilisé pour provoquer une excitation sexuelle chez l'adulte. Cela se produit lorsque l'adulte provoque le mineur sur le plan sexuel, incluant un contact sexuel direct, aussi bien un contact non sexuel, tel que le frottage, l'exhibitionnisme, et la distribution, le transfert et/ou le visionnement de matériaux à caractère pornographique.

Addiction : état de dépendance vis à vis d'une drogue, d'un produit, d'un comportement

Adulte ayant autorité : toute personne ayant autorité par nature, par sa fonction, sa position ou son statut.

Affectivité : ensemble des sentiments, émotions et passions d'une personne.

Allégation : une première accusation d'abus avec un mineur de la part d'un adulte actuellement en fonction, ancien ou décédé. Accusation transmise sous n'importe quelle forme de communication, y compris des dénonciations anonymes. Certaines allégations peuvent être mensongères et d'autres dignes de foi, c'est à dire qu'elles ont un fondement probablement avéré.

Attouchements : action de toucher, principalement avec la main comme moyen d'obtenir un plaisir sexuel.

Autoritarisme : conception ou pratique autoritaire du pouvoir dans le but de soumettre.

Caresses : attouchements tendres, affectueux ou sensuels.

Climat de confiance : instaurer un mode d'échanges et de relations fondé sur la confiance réciproque, la sincérité, l'écoute attentive, le respect mutuel et la bienveillance.

Conduites à risques : Les conduites à risque désignent un répertoire de comportements très différents les uns des autres avec une mise en danger plus ou moins volontaire de soi : consommation de substances psycho-actives, licites ou illicites, fugues (et toutes leurs errances), délinquance, violences, comportements alimentaires, atteintes au corps par certaines marques corporelles (scarifications), pratique des sports extrêmes, comportements dangereux sur la route (pratiques du roller accroché à des voitures...), rapports sexuels non protégés, conduites ordaliques (voir définition) et suicidaires.

Confidentialité : ne révéler les informations personnelles qu'aux personnes autorisées pour des raisons justifiées par la Province ou parce que leur transmission est légalement requise.

CPM : (voir organigramme)

DPM : (voir organigramme)

Dénonciation : accusation par un tiers ou par l'enfant lui-même d'un abus envers un enfant commis par un adulte, actuellement en fonction, ancien ou décédé. Accusation adressée à l'Institution par n'importe quel moyen de communication, y compris une dénonciation anonyme.

Handicap : Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Discernement : faculté d'apprécier sainement les choses, intelligence, sens critique

Documents confidentiels : documents dont la diffusion est restreinte suivant les critères et les procédures de la Province et selon ce qui est exigé par les lois canoniques et civiles en vigueur.

Droits : droits ou avantages dont on peut normalement se prévaloir.

En tant qu'êtres humains en construction, les enfants sont sujets de droits qui sont définis par la convention internationale des droits des enfants de l'ONU ratifiée en 1989 (voir convention des droits des enfants).

Enfant : mineur pré-pubert (qui n'a pas atteint l'âge de la puberté).

Empathie : capacité de ressentir la souffrance, les sentiments d'autrui

Exhibitionnisme : un comportement cherchant à attirer l'attention en prenant des postures indécentes qui peuvent aller jusqu'à montrer son sexe, ses parties intimes, ou à pratiquer la masturbation en public. Cela comprend aussi l'action de faire étalage avec impudeur de ses sentiments, de ses pensées, de sa vie intime

Familiarité : gestes ou attitudes de confiance excessive ou inappropriée dans la relation à l'autre.

Frottage : la pratique consistant à « se frotter » contre une autre personne comme moyen d'obtenir un plaisir sexuel.

Harcèlement : acte de soumettre quelqu'un à de continuelles pressions, sollicitations d'ordre sexuel, physique, moral ou psychologique.

Institut : la Congrégation des Frères Maristes de l'Enseignement : FMS

Intimité : caractère de ce qui est intime, profond, intérieur

Laxisme : attitude de quelqu'un qui est excessivement indulgent, tolérant. Ne faire preuve d'aucune autorité.

Membre : une personne dont l'Institut des Frères Maristes est responsable suivant sa loi propre (frères). Les enseignants ou autres laïcs en activité dans les établissements scolaires de l'Institut ne dépendent pas obligatoirement de ce dernier (suivant le statut de chaque pays), mais leur attitude et leurs actes peuvent impacter l'image et la réputation de la congrégation.

Mineur : tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale

Négligence : comprend toute absence d'intervention quand un enfant souffre d'un mal important ou d'une détérioration dans son développement. Comprend aussi tout manquement concernant la protection des enfants.

Obscène : qui blesse volontairement et ouvertement la pudeur, surtout par des représentations, des paroles ou des attitudes à caractère sexuel ou scatologique.

Pédérastie : Abus sexuel commis sur un enfant, un mineur.

Pédophilie : attirance sexuelle d'un adulte pour les enfants, filles ou garçons ; relation physique avec un mineur. La pédophilie est pénalement répréhensible.

Personne à haut risque : une personne qui a commis un (des) abus sexuel (s) avec un mineur et qui peut probablement abuser de nouveau un mineur si elle n'est pas traitée et/ou sous surveillance.

Plan de sécurité : un programme de contrôle officiel d'un organisme, rédigé à l'intention d'une personne qui (c'est un fait établi) a abusé d'un mineur.

Pornographie infantile : présence de détails obscènes dans certaines œuvres littéraires, artistiques ou audio-visuelles (spectacles, publications, cinéma, internet, ...), impliquant des enfants ou mineurs.

Principe de prudence : attitude de quelqu'un qui est attentif à tout ce qui peut causer un dommage, qui réfléchit aux conséquences de ses actes et qui agit de manière à éviter toute erreur.

Frère Provincial : c'est le Frère qui assume les responsabilités qui lui sont accordées par la loi propre de l'Institut. Il est le représentant de la congrégation pour une Province.

Puberté : période de transition entre l'enfance et l'adolescence, qui voit le développement des caractères sexuels, et par l'accélération de la croissance physiologique, période qui conduit à l'acquisition de la fonction reproductive.

Pudeur : disposition à éprouver de la gêne devant ce qui peut blesser la décence, devant l'évocation de choses très personnelles et en particulier l'évocation des choses sexuelles.

Relation sexuelle : Une relation sexuelle est un échange de caresses entre des partenaires qui cherchent à se procurer une excitation et un plaisir sexuel. Elle ne se limite pas uniquement à l'acte de la pénétration, ni à l'atteinte absolue d'un orgasme (le plus haut point du plaisir sexuel) ; elle inclut les baisers, les touchers, les caresses, l'exploration du corps de son/sa partenaire, la relation orale, la masturbation réciproque, etc.

Rigorisme : attachement rigoureux aux règles morales ou religieuses

Ségrégation : action de mettre à part une personne, un groupe

Violence (physique, morale ou psychologique) : utilisation de la force ou de l'agression physique, verbale ou psychologique pour contraindre, dominer, causer des dommages ou la mort. Elle implique des coups, des blessures, de la souffrance...

6. ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA PROTECTION DES ENFANTS AU QUOTIDIEN

1. Directives sur le comportement des adultes envers les enfants et des enfants eux-mêmes envers d'autres enfants.

Adultes mineurs

A recommander	A éviter	A proscrire
Respect, bienveillance, écoute attentive, empathie , distance, créer un climat de confiance, prise de recul, discrétion, faire preuve de discernement, suivre les protocoles si besoin.	Ne pas se laisser déborder par son affectif. Porter des jugements hâtifs.	Familiarité, contacts physiques volontaires ou acceptés. Vouloir résoudre les problèmes seul et avec précipitation. Violence physique, morale ou psychologique. Ne pas utiliser à des fins discutables de son statut d'adulte ayant autorité. Remarques désobligeantes portant sur le physique, la tenue vestimentaire, le nom, la religion,...

2. Orientations sur le contact physique.

A recommander	A éviter	A proscrire
Respecter une distance appropriée à la situation vécue. Eviter autant que faire se peut tout contact physique avec les enfants ou les jeunes. Saluer les jeunes avec amabilité en évitant les contacts physiques et la familiarité. Adapter sa gestuelle à l'âge des enfants. Agir de la même façon avec tous.	Les gestes sujets à interprétation. Eviter d'embrasser les élèves pour les saluer. Eviter les jeux et activités avec des contacts physiques réguliers. Ne pas danser avec les enfants ou les jeunes. Eviter les jeux aquatiques nécessitant un contact physique.	Familiarité , contacts physiques prolongés volontaires ou acceptés. Se retrouver seul avec un jeune dans un lieu confiné ou sans visibilité Violence physique. Caresses. Relations sexuelles avec des élèves ou étudiants.

3. Directrices sur les soins intimes à donner aux enfants et aux jeunes handicapés et aussi des conseils sur la bonne façon de procéder.

A recommander	A éviter	A proscrire
Respecter la réglementation en vigueur concernant ce sujet.	Eviter tout contact physique sans matériel ad-hoc (gants).	Les maladroites engendrant souffrance ou vexation de l'enfant ou du jeune.

<p>S'entourer de professionnels compétents. Etre le plus naturel et respectueux possible. Aborder avec respect et naturel l'enfant pendant les soins en demandant l'accord pour tel ou tel geste. Agir en respectant la dignité de l'enfant handicapé.</p>	<p>Eviter la présence d'autres enfants Eviter les gestes brusques ou trop rapides.</p>	<p>Ne pas s'improviser dans des compétences au-delà de nos capacités ou formation.</p>
--	--	--

4. Directrices pour ceux qui sont responsables d'enfants en foyers de jeunes.

A recommander	A éviter	A proscrire
<p>Bienveillance, écoute attentive, empathie, distance, créer un climat de confiance, prise de recul, devoir de réserve, faire preuve de discernement, suivre les protocoles si besoin. Sens de la justice. Etre d'humeur égale. Etre un exemple.</p>	<p>Autoritarisme, copinage ou laxisme, rigorisme.</p>	<p>Exhibitionnisme. Profiter de sa position dominante.</p>

5. Directrices pour les cas où des enfants et des jeunes vivent dans une communauté de frères.

A recommander	A éviter	A proscrire
<p>Etablir un document qui fixe les engagements du jeune mais aussi de la communauté. Fixer les règles de vie commune clairement les suivre et les évaluer régulièrement Accepter un temps d'adaptation. Respecter l'espace intime et la liberté du jeune Délimiter clairement des espaces communs, - pour les jeunes seuls, - pour la communauté Etablir un climat de confiance Savoir vivre des temps communs. Etre attentifs aux jeunes, sans être pressant.</p>	<p>Ne pas être indiscret, ni inquisiteur Ne pas donner l'impression de surveiller les jeunes.</p>	<p>Ne pas pénétrer les espaces intimes des jeunes sans autorisation préalable Ne pas se retrouver seul avec un jeune dans un lieu isolé ou confiné</p>

6. Le transport et les activités extérieures aux centres.

A recommander	A éviter	A proscrire
<p>Respecter la réglementation en vigueur concernant le transport des enfants et les activités extérieures.</p> <p>Respecter le principe de prudence et d'adaptation du voyage et du mode de transport à l'âge des enfants concernés.</p> <p>Etre encore plus vigilant en dehors de l'œuvre.</p> <p>Vérifier que toutes les autorisations ont été demandées (direction, administrations, parents, etc ...).</p> <p>Vérifier l'adéquation du lieu d'accueil avec le but du séjour ou de l'activité.</p> <p>Bien planifier les activités</p>	<p>Eviter toute familiarité du fait du changement de cadre.</p> <p>Eviter de choisir sans discernement les accompagnateurs si non professionnels.</p> <p>Laisser des temps libres trop prolongés.</p> <p>La mixité dans les lieux de couchage passé un certain âge.</p>	<p>Les voyages imprévus et non préparés.</p> <p>Les activités dangereuses non encadrées, et non autorisées préalablement.</p> <p>Laisser les jeunes ou les enfants sans surveillance et livrés à eux-mêmes.</p>

7. Directives sur l'éducation à l'affectivité et la prévention des conduites à risque avec les enfants et les jeunes.

A recommander	A éviter	A proscrire
<p>Veiller à ce que ces questions soient abordées avec tous les jeunes dans nos œuvres au niveau provincial.</p> <p>Trouver un partenariat pour aborder ces sujets de façon professionnelle.</p> <p>Adapter le discours à l'âge des enfants.</p> <p>Sensibiliser et Former les éducateurs à ces questions.</p> <p>Respecter les jeunes et les éduquer au respect.</p> <p>Sensibiliser les enfants et les jeunes vis-à-vis des conduites à risque</p>	<p>D'éluder la question ou laisser le champ libre.</p> <p>De se borner à une simple information technique ou organique.</p> <p>Donner un message contraire à nos valeurs éducatives.</p> <p>Ne pas fumer ou boire de l'alcool en présence des jeunes ou en service.</p>	<p>Ne pas être indiscret envers les jeunes.</p> <p>Rentrer dans l'intimité des jeunes.</p> <p>Paroles tendancieuses ou étant sujettes à interprétation,</p> <p>Porter des jugements sur la parole des jeunes.</p> <p>Etre un mauvais exemple en matière d'addiction ou de conduite à risque</p>

8. Protocole de prévention des abus sur des enfants.

Il est important de parler de sexualité aux enfants et aux jeunes, mais il ne faut pas le faire n'importe comment ni par n'importe qui.

L'éducation à l'affectivité doit faire partie intégrante de la formation des jeunes. Ces sujets n'étant pas toujours abordés en famille, l'école Mariste doit pouvoir apporter les réponses globales aux questions que ce posent les enfants et les jeunes dans ce domaine. Pour ce faire nous vous recommandons de vous adresser aux associations locales reconnues par l'Église et ayant pignon sur rue (exemple du CLER en France) pour vous faire assister par des professionnels reconnus et compétents.

Dans le même temps, il nous semble important de rappeler aux jeunes les conseils de prudence élémentaires pour éviter de se laisser entraîner dans des situations où leur protection pourrait être compromise.

Enfin, il paraît évident que les éducateurs, professeurs, les parents et toutes les personnes travaillant au contact des enfants et des jeunes dans une école mariste soient sensibilisés aux questions de l'éducation à l'affectivité.

La Province s'engage à promouvoir et favoriser cette sensibilisation, en proposant des formations et des pistes de réflexion.

A recommander	A éviter	A proscrire
<p>Pour parler de ces sujets, il est important de bien choisir le lieu et le moment pour faciliter le climat de confiance.</p> <p>Laissez émerger les questions des enfants et répondez-y lorsqu'elles se présentent, en adaptant la réponse à l'âge de l'enfant.</p> <p>Donner des réponses claires et vraies.</p> <p>Si vous ne savez pas quelle réponse donner, dites à l'enfant que vous en chercherez une ultérieurement.</p>	<p>Essayer d'édulcorer la vérité.</p> <p>Aborder les sujets de la sexualité avec légèreté, ironie ou moquerie.</p> <p>Eluder les questions.</p>	<p>Dire des mensonges.</p> <p>Aller au-delà des questions des enfants.</p> <p>Etre intrusif dans l'intimité des enfants, leur poser des questions précises et indécentes.</p> <p>Parler de sa propre expérience dans le domaine.</p> <p>Imposer sa propre intimité aux enfants et aux jeunes.</p> <p>Choisir les enfants et jeunes comme confidents.</p>

9. Respect de la vie privée, droit à l'image, nouvelles technologies et réseaux sociaux.

A recommander	A éviter	A proscrire
<p>Connaître et respecter la législation en vigueur concernant le respect de la vie privée et le droit à l'image.</p>	<p>Les relations personnelles via les réseaux sociaux entre mineurs et éducateurs.</p>	<p>Porter atteinte à la réputation de l'institution ou au rôle d'éducateur par la publication d'éléments personnels choquant</p>

Former et informer les membres des communautés éducatives (éducateurs, personnels, parents, élèves) sur les enjeux de l'utilisation des nouvelles technologies et les réseaux sociaux.

Utiliser les liens institutionnels dans les réseaux sociaux pour communiquer avec les mineurs et les familles.

Inserer dans les règlements intérieurs des œuvres un paragraphe délimitant l'utilisation des moyens modernes permettant la prise de vue (webcam, téléphones portables, caméras,...).

Garder la même ligne de conduite avec les élèves mineurs et jeunes majeurs et également avec les anciens élèves, sur les réseaux sociaux.

Permettre aux mineurs de connaître des éléments de la vie personnelle des éducateurs par les réseaux sociaux

(textes, photos, vidéos,...) sur les réseaux sociaux et en contradiction avec le message éducatif. Rendre ces publications visibles par les mineurs.

Chercher à obtenir des informations privées et intimes sur les mineurs via les réseaux sociaux dans le but de faire pression.

7. PROTOCOLE D'INDICATEURS POUR REPÉRER LES CAS D'ABUS

Quel que soit votre contexte professionnel, il est important de connaître l'obligation légale de signaler des cas d'abus, ainsi que la politique provinciale de protection des enfants et d'en appliquer les principes et protocoles.

Pour les indicateurs pouvant aider à repérer d'éventuels cas d'abus, il est primordial de garder à l'esprit que :

de nombreuses personnes ayant été victimes d'actes de maltraitance ou d'abus sexuels ne présentent pas de signe spécifique

souvent, c'est l'accumulation de signes légers qui permet de fonder un soupçon. Il est dès lors important de réunir les observations des personnes dans l'entourage de l'enfant

Deux éléments à ne pas négliger

- la situation de l'enfant particulièrement s'il est très jeune et/ou s'il est handicapé
- l'attitude des parents.

Les signes peuvent se présenter sous deux formes

1. indices concrets, visibles
2. manifestations psychiques, différentes selon l'âge de l'enfant

1. SIGNES CONCRETS, VISIBLES

- blessures suspectes et/ou répétées
- ecchymoses, hématomes, plaies, brûlures, morsures, fractures et traumatismes crâniens,
- problèmes chroniques de peau
- mauvaise hygiène dentaire et corporelle
- grossesse chez une jeune enfant
- présence de maladies sexuellement transmissibles (MST)
- retards de croissance (pouvant être dus à la privation de nourriture et/ou à la carence affective)
- laisser-aller constant dans l'habillement
- fait de ne pas se présenter aux rendez-vous du spécialiste, sans excuse valable, et de manière répétée.

2. MANIFESTATIONS PSYCHIQUES

Les manifestations psychiques de la maltraitance doivent être appréciées selon les contextes professionnels et l'âge de l'enfant. Deux éléments ne doivent pas être négligés : la fréquence et la durée des violences ainsi que les liens qu'a l'enfant avec l'auteur de la maltraitance.

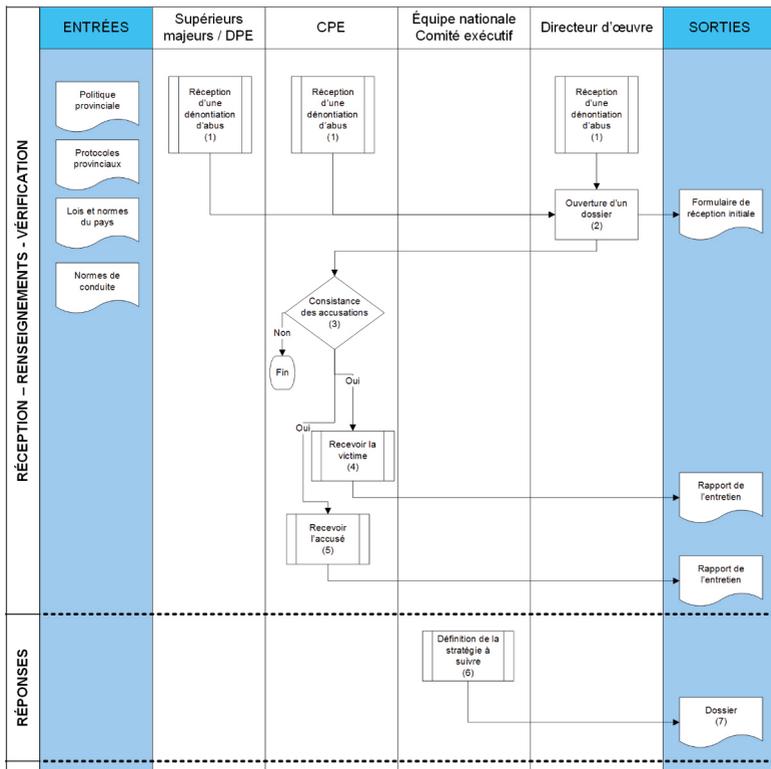
Les manifestations psychiques se présentent essentiellement sous la forme de troubles cognitifs et de troubles du comportement tels que

- changements soudains d'humeur
- attitude régressive (notamment énurésie)
- repli sur soi, profonde tristesse, mauvaise estime de soi
- troubles du sommeil ou de l'alimentation
- maladies fréquentes et/ou mal expliquées
- propension aux accidents
- fugue, tentative de suicide
- comportement ou propos ou encore connaissances détaillées des activités sexuelles, non adaptés à l'âge de l'enfant, pratiques sexuelles sur des plus jeunes
- délinquance, prostitution
- toxicomanie, en particulier consommation d'alcool, de drogues ou de toxiques, prise régulière de médicaments sans prescription médicale

Si de nombreux comportements peuvent être des indicateurs d'actes de maltraitance, il ne faut pas oublier que les troubles psychologiques peuvent aussi avoir comme causes d'autres souffrances plus « structurelles » : la pauvreté, le chômage d'un parent, la séparation des familles, une longue hospitalisation. Les indicateurs mentionnés ne doivent donc pas, a priori, être considérés comme une preuve absolue de maltraitance ou d'abus sexuel.

8. PROTOCOLES ET PROCÉDURES A SUIVRE LORSQUE LA PROTECTION DES ENFANTS EST COMPROMISE

Dénonciations et suivi de procédures



(1) Réception des plaintes et dénonciations :

- Il est possible que la plainte ou la communication d'un abus parvienne par des voies très diverses :
 - Au niveau local (école, œuvre sociale,...) : éducateurs, professeurs, CPE, psychologue, médecin, orienteur, ...
 - Téléphone ou courrier électronique de l'institution : reçu par les coordinateurs du pays + DPE.
 - Coup de fil, commentaire, la presse, une entrevue avec un parent, un avocat, réseaux sociaux...
- Quand les faits/informations sont connus, au lieu de répandre des bruits, la personne doit remplir le "formulaire de réception initiale" et le communiquer au Directeur. En tout cas, on pourra envoyer le formulaire à l'adresse électronique de la protection de l'enfance que

tout le personnel doit connaître

- Tout le personnel des centres (écoles, œuvres sociales, mouvements, activités...) doit avoir la claire connaissance que c'est le Directeur qui reçoit les informations et les plaintes relatives à de possibles cas d'abus actuels ou passés.
- De cette manière nous sommes sûrs que la plainte arrive aux instances prévues dans l'organigramme pour lui donner une réponse.
- Il faut préserver la confidentialité de la victime.
- Si la communication ou la dénonciation n'arrive pas directement au niveau local, le CPE doit être informé et c'est à lui d'ouvrir le "dossier du cas" et d'entrer en rapport avec le Directeur local et le Responsable d'œuvres du pays.
- Dans un premier temps, sont au courant : Directeur, CPE, DPE (c'est lui qui informe et met au courant les Supérieurs majeurs).
- Si celui qui est accusé d'abus est mineur, il faut suivre le RRI du centre et le protocole.

Directives à donner à tout le personnel d'une école, œuvre sociale, mouvement ou autres activités concernant des enfants.

1. Si un mineur affirme que lui ou un autre subit ou a subi des abus.

- Accueillir l'enfant, établir un climat de calme et de confiance, écouter simplement sans insister pour avoir plus d'information. Éviter le contact physique.
- Avoir des paroles de compréhension et d'empathie. Exprimer la gravité du sujet et la nécessité d'avoir une personne qui puisse être responsable de son suivi.
- Souligner le courage qui a permis d'exprimer le cas d'abus.
- Communiquer au mineur qu'il y a une personne de référence chargée de la protection des mineurs et qu'elle sera la responsable du suivi du sujet.
- Évaluer l'émotivité du mineur, veiller à son bien-être et apprécier la réponse immédiate à donner (conclusion de la rencontre).
- Après l'entrevue :
 - Remplir le "formulaire de réception initiale".
 - Communiquer le cas et transmettre l'information au Directeur de l'œuvre.

2. Si une famille déclare que son enfant subit ou a subi des abus.

- Accueillir la famille, établir un climat de calme et de confiance, écouter simplement sans inciter à en dire plus et sans se mettre sur la défensive. Ne pas prendre parti. Ne pas juger ou qualifier les faits exposés.
- Avoir des paroles de compréhension et d'empathie. Exprimer la gravité du sujet et la nécessité d'avoir une personne qui puisse être responsable de son suivi.
- Souligner le courage qui a permis d'exprimer le cas d'abus.

- Communiquer à la famille qu'il y a une personne de référence chargée de la protection des mineurs et qu'elle sera la responsable du suivi du sujet. Lui expliquer qu'elle sera tenue au courant des démarches qui seront faites. Expliquer aussi que famille et école doivent agir de telle manière que l'intimité du mineur soit préservée et qu'il ait une vie scolaire la plus normale possible.
- Évaluer l'émotivité de la famille, s'intéresser à l'état du mineur et apprécier la réponse immédiate à donner (conclusion de la rencontre).
- Après l'entrevue :
 - Remplir le "formulaire de réception initiale".
 - Communiquer le cas et transmettre l'information au Directeur de l'œuvre.

3. Si un adulte, ne faisant pas partie du personnel du centre, affirme qu'un mineur subit ou a subi des abus.

- Accueillir la personne, établir un climat de calme et de confiance. Écouter et tâcher d'obtenir les données de base pour permettre le suivi du cas, ainsi que les sources d'information. Ne pas prendre parti. Ne pas juger ni qualifier les faits exposés.
- Exprimer la gravité du sujet. Expliquer que l'institution a une politique de protection des mineurs et des protocoles établis. Lui faire savoir qu'il y a une personne de référence chargée de la protection des mineurs et qu'elle sera la responsable du suivi du sujet.
- Remercier pour le fait d'avoir communiqué le cas.
- Après l'entrevue :
 - Remplir le "formulaire de réception initiale".
 - Communiquer le cas et transmettre l'information au Directeur de l'œuvre.

4. Si un adulte affirme avoir subi des abus quand il était mineur (ou s'il expose le cas d'une tierce personne).

- Accueillir la personne, établir un climat de calme et de confiance, écouter simplement sans insister pour avoir plus d'information. Éviter le contact physique.
- Faire savoir qu'il existe une personne de référence chargée de la protection des mineurs et qu'elle sera la responsable du suivi du sujet. Agir avec grande prudence en évitant de donner des solutions prématurées.
- Avoir des paroles de compréhension et d'empathie. Exprimer la gravité du sujet et souligner le courage qu'il a fallu pour faire connaître le cas d'abus.
- Évaluer l'émotivité de la personne, son attitude et, si c'est le cas, ses attentes et/ou demandes. Apprécier la réponse immédiate à donner (conclusion de la rencontre).
- Après l'entrevue :
 - Remplir le "formulaire de réception initiale".
 - Communiquer le cas et transmettre l'information au CPE.

(2)

- Dossier d'un cas :
 - Il est ouvert par CPE.
 - Il doit comprendre :
 - La fiche d'ouverture du dossier, avec les données personnelles de la victime présumée.
 - Le formulaire de réception initiale, rempli par la personne qui a eu connaissance du cas. (voir modèle)
 - Le registre de toutes les démarches effectuées (appels téléphoniques, réunions, courrier...) par les différents interlocuteurs. (voir modèle)

(3)

- Prise d'information. Il s'agit de vérifier la consistance des charges.
 - Vérification des faits essentiels concernant la victime, par ex. : l'assistance ou non à l'école indiquée dans les dates correspondantes.
 - Vérification des faits essentiels concernant l'accusé, comme par ex. si la nomination dans une communauté déterminée dans un moment concret est exacte.
 - Vérification de toute histoire passée de la vie de l'accusé.
 - Vérification que les protocoles policiers légaux permettent d'avoir une rencontre avec l'accusé.
- Le CPE avec le Directeur de l'œuvre font une première évaluation du cas et planifient les actions immédiates à mettre en marche (entrevues possibles avec le mineur, avec ses parents, avec la personne accusée...).
- **Si le cas manque de consistance**, le CPE ferme le dossier et justifie sa fermeture par écrit. Le CPE et le Directeur de l'œuvre décident des communications qu'il convient de faire à ce sujet. Pour cela, ils peuvent compter sur le Comité exécutif et les assesseurs.
- **Si le cas est consistant**, le CPE convoque le Comité exécutif pour planifier les actions à mettre en route, la stratégie à suivre avec les moyens et conseils nécessaires, et en donne connaissance au Délégué Provincial. Une communication est faite aux autorités civiles et religieuses impliquées.

(4)

- Recevoir la victime à deux : CPE + 1 de l'œuvre. (La victime aussi peut être accompagnée)
- Voir annexe 11

(5)

- Recevoir l'accusé (laïc) à deux : CPE + COP. (L'accusé peut se faire accompagner par quelqu'un qui a sa confiance).
- Recevoir l'accusé (frère) à trois : DPE, CPE + SM. (L'accusé peut se faire accompagner par quelqu'un qui a sa confiance).
- Voir annexe 12

(6)

- Comité exécutif (plus le DPE, si c'est le cas) pour définir la stratégie à suivre avec les assesseurs.
- Vérifier la prescription des accusations selon la législation du pays par les assesseurs juridiques.
- Si l'accusé est un frère, l'Équipe Nationale se réunit, plus les assesseurs.
- On peut prendre des informations au niveau local.
 - Décider de la permanence de l'accusé dans l'œuvre éducative : si les faits sont crédibles, il doit y avoir au moins une suspension provisoire jusqu'au renvoi pour faute grave.
 - Si l'accusé est un frère, il doit provisoirement ne plus être présent dans l'œuvre éducative et dans toute communauté en contact avec des mineurs, jusqu'à la suspension définitive de la présence parmi les enfants et les jeunes.

Le CPE (si l'accusé est un frère, avec l'ECD) est en contact avec la CE.

Le CPE est en contact avec la victime (et avec les familles selon le cas).

Le CPE est en contact avec l'accusé. Si l'accusé est un frère, le contact est pris par l'DPE (frère) ou par un SM.

L'accusé doit avoir un avocat différent de celui de la Province.

Établir la stratégie de communication à suivre par des assesseurs en communication. (Voir annexe XII)

Porte-parole : (trois options)

1. CPE en lien avec ECD
2. Le ECD
3. Ou une personne désignée par l'équipe nationale.

Communication des faits aux instances civiles (et religieuses) concernées.

(7)

Dossier:

- Journal des actions menées.
- Informations reçues.

9. FORMATION

L'application de la politique provinciale sur la protection des enfants de même que la mise en marche des protocoles et orientations contenus dans ce document demandent de lancer et de développer des actions de formation adaptées aux divers groupes de destinataires (frères maristes, responsables, éducateurs et jeunes).

Quelques orientations sont données ci-dessous en vue d'établir un plan de formation sur la protection des enfants dans chaque pays de la Province. Ces plans devront être faits en cohérence avec l'ensemble des propositions de formation destinées à chaque groupe de destinataires.

Destinataires	Exigences	Blocs de contenu	Époque des formations
Frères	<p>Norme 2 Prévenir ce qui est préjudiciable pour les enfants.</p> <p>Norme 5 Éduquer en vue d'assurer la protection de l'enfance.</p> <p>Norme 6 Divulguer le message de "protection de l'enfance"</p>	<p>(Il faut les adapter à chaque groupe de destinataires)</p> <p>Les chapitres du document provincial qui concernent la protection des enfants seront indiqués.</p>	<p>Cette formation devra être assurée à tous les frères aux différentes étapes de formation, initiale et continue.</p> <p>Références du Guide de la Formation : PRÉNOVICIAT c. 3 Éléments anthropologiques 140, 141 NOVICIAT c. 4 Communion avec soi-même 210 POSTNOVICIAT c. 5 Valeurs à intérioriser pendant la première étape 304 FORMATION PERMANENTE c. 6 Noyau anthropologique 367, 382, 388</p>
Responsables [Délégué provincial à la protection des enfants, coordinateurs de protection des enfants, directeurs d'œuvres, directeurs de mineurs et les conduites déplacées à l'égard des enfants. (5)]	<p>Une formation est proposée aux personnes responsables d'écouter les plaintes et d'engager les procédures disciplinaires concernant l'abuseur de mineurs et les conduites déplacées à l'égard des enfants. (5)</p>	<p>Déclaration provinciale sur la protection des enfants. C.5. Organigramme provincial. C.5 Lois et normes du pays qui sont applicables. Annexe III. Information sur la politique provinciale de protection des enfants. Annexes IV, V, VI et VII Orientations et recommandations sur la protection des enfants. C.7 Indicateurs pour identifier les cas d'abus. C.8 Protocoles des procédures à suivre quand la protection du mineur est compromise. C.9</p>	<p>Cette formation devra être assurée à toutes les personnes ayant à exercer les fonctions suivantes : DP, CP, directeurs d'œuvres et formateurs.</p>

		Annexes IV, V, VI i VII Orientations et recommandations pour la protection des enfants. C.7 Indicateurs pour identifier les cas d'abus. C.8 Protocoles et procédures à suivre quand la protection des enfants est compromise. C.9 Accueil de la victime et de l'accusé. Annexes XI et XII. La communication avec les médias. Annexe XIII. Outils : audit et évauation du système. Annexes XIV et XV	
Éducateurs [Professeurs, éducateurs, moniteurs, animateurs, volontaires]	Tous ceux qui travaillent dans les œuvres apostoliques de la province avec des mineurs, doivent recevoir une formation concernant la protection de l'enfance. Cette formation comprendra une introduction portant sur la politique institutionnelle relative à la protection de l'enfance ainsi que sur les diverses procédures. À tout le personnel et aux volontaires il sera donné l'occasion d'apprendre, de reconnaître et de répondre face à de possibles cas d'abus des enfants. Le personnel et les volontaires qui ont des responsabilités spéciales concernant la protection des mineurs doivent avoir la compétence qui convient. (5)	Déclaration provinciale sur la protection des enfants. C.5 Organigramme provincial. C.5 Lois et normes du pays qui sont applicables. Annexe III Information sur la politique provinciale de protection des enfants. Annexes IV, V, VI et VII Orientations et recommandations pour la protection des enfants. C.7 Indicateurs pour identifier les cas d'abus. C.8 Protocoles et procédures à suivre quand la protection de l'enfant est compromise. C.9	Cette formation devra être assurée à toutes les personnes suivantes : professeurs, éducateurs sociaux, PAS, éducateurs, animateurs, moniteurs, entraîneurs, volontaires, qui sont incorporés à une œuvre mariste.
Mineurs	On donnera aux enfants aide et conseils sur la manière de se protéger eux-mêmes. Les mineurs sont conscients de leurs droits à la protection contre les abus. (5 et 6)	Déclaration provinciale sur la protection des enfants. C.5. Organigramme provincial. C.5. Lois et normes du pays qui sont applicables. Annexe III. Information sur la politique provinciale de protection des enfants. Annexes IV, V, VI et VII	Cette formation devra être assurée à tous les mineurs qui fréquentent les œuvres maristes. Elle devra être renouvelée au moins au commencement de chaque étape.

10. CONTACTS PROTECTION DES ENFANTS FRANCE

Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, des modifications importantes ont été apportées car, dans chaque département a été créée une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des situations de danger ou de risques de danger pour l'enfant. Il faut donc contacter en premier :

- Le **Président du Conseil Général du département** où réside l'enfant, qui par le biais de **sa cellule de traitement, évaluera le risque** encouru par l'enfant, puis proposera un soutien à la famille ou fera un signalement à l'autorité judiciaire. (coordonnées disponibles auprès de chaque Hôtel du département)
- Le **Procureur de la République** représenté par le Parquet des Mineurs au Tribunal de Grande Instance de chaque département dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence
- numéro de téléphone national « enfance en danger » : **119**
- **<http://www.allo119.gouv.fr/>**

ANNEXES :

I. Références des documents maristes.

II. Convention / liste des droits des enfants,

III. Textes de référence sur la protection des enfants : Code de l'éducation, Code de l'action sociale et des familles, Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale, Lois, Décrets, Circulaires, Lois et conventions internationales en vigueur en France.

IV. Guide pratique pour les parents.

V. Guide pratique pour les profs.

VI. Guide pour les directeurs et supérieurs de communauté.

VII. Guide pratique pour les enfants.

VIII. Formulaire de connaissance de la politique provinciale et d'engagement avec la protection de l'enfance.

IX. Formulaire de réception initiale.

X. Fiche pour l'enregistrement des déclarations.

XI. Accueil de la victime.

XII. L'accusé.

XIII. La communication avec les médias.

XIV. Outil pour l'évaluation de la mise en route de la politique provinciale.

XV. Outil d'audit interne.

ANNEXE I

RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS MARISTES

L'ensemble des valeurs qui éclairent la pratique éducative et pastorale de l'Institut Mariste présente une vision particulière de l'enfance et de la jeunesse, vision qui fut celle de saint Marcellin Champagnat, fondateur de l'Institut « en vue d'éduquer chrétiennement les enfants et les jeunes, spécialement les plus délaissés ». ¹. La documentation de base ² des Frères Maristes met en relief les clés d'une relation personnelle inspirée de l'Évangile. Jésus de Nazareth est très explicite quand il parle de l'enfance en la prenant comme modèle : « celui qui se fait petit comme cet enfant est le plus grand dans le Royaume du ciel. » (Mt 18,4). L'accueil devient une attitude obligatoire : « qui n'accueille pas le Royaume de Dieu comme un enfant n'y entrera pas » (Lc 18,17) et « qui accueille cet enfant en mon nom, c'est moi qu'il accueille » (Lc 9,48). Cette source théologique et évangélique alimente la spiritualité mariste : « Je ne peux pas voir un enfant sans avoir le désir de lui enseigner le catéchisme et de lui dire combien Jésus-Christ l'aime ». Vue sous cet angle, l'éducation devient un devoir d'amour, fruit de l'exemple et de la présence prolongée parmi les jeunes : « Pour bien éduquer les enfants, il faut les aimer ».

Frères et laïcs, héritiers de ce projet mariste, nous sommes appelés à « aider les enfants et les jeunes pour qu'ils deviennent, avant tout, de bons chrétiens et de bons citoyens ». Ceci implique, de manière constructive, amour désintéressé, dévouement, ouverture et disponibilité du cœur, réponse aux attentes et besoins des jeunes d'aujourd'hui, attitude dynamique pour aller à leur rencontre là où ils sont. En outre, notre mission pastorale nous demande de les évangéliser, de leur révéler la personne de Jésus-Christ, de leur offrir une culture religieuse structurée et cohérente, de participer aussi aux activités parascolaires. D'une manière ou d'une autre, notre attention doit être pleine d'humilité, de simplicité et de générosité. Les éducateurs deviennent les confidents et conseillers des jeunes à la recherche de leur vocation. Les enfants et les jeunes les plus délaissés, les plus pauvres et les plus démunis sont prioritaires.

Les nouveaux défis, conformément à ce qu'il y a de meilleur, aujourd'hui, dans les tendances sociales et culturelles, regardent les jeunes comme des artisans de leur propre formation et les droits des enfants comme un signe clair d'espérance. Ces apports ne font pas disparaître la vision traditionnelle mais ils l'enrichissent dans le nouveau contexte pédagogique et pastoral. De là vient l'importance de la défense des droits des enfants, de leur protection et de leur sécurité. Pour ces motifs, sont à exclure, de manière radicale et absolue, les comportements qui pourraient blesser l'intégrité morale d'enfants et de jeunes par des abus ou toute autre conduite coupable. L'Évangile est clair et précis quand il se réfère aux coupables : « Mieux vaudrait qu'on leur attache au cou une roue de moulin et qu'on les jette à la mer, plutôt que de faire tomber l'un de ces petits » (Lc 17,2). La législation civile et celle de l'Église sont très explicites à propos de ces situations. Il faut les suivre méticuleusement.

Les contenus de ces documents pour la défense et la protection de l'enfance s'inspirent de l'ensemble des valeurs auxquelles nous avons fait référence. En résumé, nous sommes appelés à vivre deux attitudes : cultiver l'amour et le respect dans les relations éducatives et éviter, sans aucune exception, les comportements qui pourraient blesser la défense, la protection et la sécurité des enfants et des jeunes, spécialement des plus délaissés.

1. Constitutions et Statuts, 2

2. Constitutions et Statuts, Mission Éducative Mariste, Évangélisateurs parmi les jeunes, Mendés 2007 et Guide du Maître, comme plus significatifs.

ANNEXE II

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2 Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées

doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les nonretours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des

articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance

de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations

pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a. Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b. Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c. Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d. Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e. Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f. Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c. Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d. Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e. Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a. Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b. Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c. Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e. Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a. Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b. Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c. Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux

enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- a. A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- b. A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i. Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - ii. Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - iii. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
 - iv. Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - v. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire

supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi ;

vi. Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii. Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a. D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b. De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a. Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b. Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.^{1/} Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général

dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a. Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;

b. Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les

rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil Economique et Social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

1/ L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dixhuit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des Etats parties (128 sur 191).

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE III

TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS

Code de l'éducation

- **Article L 542-1** relatif à la formation des professionnels dans le domaine de la protection de l'enfance en danger
- **Article D 542-1** relatif aux thèmes traités dans les programmes de formation initiale et continue des personnes mentionnées à l'article L 542-1 du code de l'éducation
- **Article L 542-2** relatif aux visites médicales
- **Article L 542-3** relatif à la séance annuelle d'information et de sensibilisation des élèves
- **Article L 541-1** relatif à la protection de la santé

Code de l'action sociale et des familles

- **Article L 112-3** relatif à la définition la protection de l'enfance
- **Article L 226-2-1** relatif à la transmission sans délai de toute information préoccupante par les personnes qui mettent en oeuvre ou concourent à la protection de l'enfance
- **Article L 226-2-2** relatif aux conditions d'autorisation de partage d'informations à caractère secret entre personnes soumises au secret professionnel
- **Article L 226-4** relatif à la possibilité pour toute personne exerçant dans un service ou un établissement public ou privé susceptible de connaître des situations de mineurs en danger d'aviser directement le procureur de la République, du fait de la gravité de la situation

Code civil

- **Article 375** relatif à l'assistance éducative concernant l'enfant en danger

Code pénal

- **Article 222-22** relatif aux agressions sexuelles
- **Article 222-23 à 222-26** relatifs au viol
- **Article 222-27 à 222-31** relatifs aux autres agressions sexuelles
- **Article 222-31-2** relatif à l'inceste commis sur les mineurs
- **Article 222-32 et 222-33** relatifs à l'exhibition sexuelle et au harcèlement sexuel

- **Article 225-16-1 à 225-16-3** relatifs au bizutage
- **Articles 226-13, 226-14** relatifs à l'atteinte au secret professionnel
- **Article 434-3** relatif aux entraves à la saisine de la justice (non dénonciation de privations, de mauvais traitements, ou d'atteintes sexuelles)

Code de procédure pénale

- **Article 40** relatif à l'obligation pour tout officier public ou fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit

Lois

- **Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010** relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance

Décrets

- **Décret n° 2011- 222 du 28 février 2011** organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger et abrogeant le décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008
- **Décret n° 2010-497 du 17 mai 2010** relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance
- **Décret n° 2009-765 du 23 juin 2009** relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger et modifiant l'article D. 542-1 du Code de l'éducation
- **Décret n°2006-830 du 11 juillet 2006** relatif au socle commun de compétences et connaissances

Circulaires

- **Circulaire d'orientation du 6 mai 2010** relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en oeuvre de la réforme de la protection de l'enfance

Lois et conventions internationales en vigueur en France

- **LOI n° 72-621 du 5 juillet 1972** autorisant la ratification de la Convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961

JO 09-07-1972 p. 7178

- **Décret n° 73-490 du 15 mai 1973** portant publication de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, ouverte à la signature à La Haye le 5 octobre 1961

JO 24-05-1973 p. 5637-5639

(Convention entrée en vigueur pour la France le 10 novembre 1972 - Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente convention remplace la convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902 - La convention du 5 octobre 1961 ne demeure en vigueur qu'entre la France et les Etats qui n'ont pas ratifié la convention du 5 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants)

- **LOI n° 82-485 du 10 juin 1982** autorisant l'approbation d'une Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

JO 11-06-1982 p. 1841

(Convention signée à Luxembourg le 20 mai 1980)

- **LOI n° 82-486 du 10 juin 1982** autorisant l'approbation d'une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

JO 11-06-1982 p. 1841

(Convention signée à La Haye le 25 octobre 1980)

- **Décret n° 83-1021 du 29 novembre 1983** portant publication de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980

JO 01-12-1983 p. 3466-3471

(Convention entrée en vigueur le 1er décembre 1983 - Dans les matières auxquelles elle s'applique, cette convention prévaut sur la convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les Etats parties aux deux conventions)

- **Décret n° 83-724 du 27 juillet 1983** portant publication de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980

JO 06-08-1983 p. 2567-2571

(Convention entrée en vigueur le 1er septembre 1983)

- **Décret n° 88-299 du 24 mars 1988** portant publication de la lettre française du 18 décembre 1987 relative à la levée d'une réserve formulée par le Gouvernement de la République française lors de l'approbation de la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980

NOR MAEJ8830016D

J.O. du 01/04/1988 Page : 4357

(Le retrait de la réserve française aux art. 8 et 9 de la Convention européenne a pris effet le 21 décembre 1987)

- **LOI n° 90-548 du 2 juillet 1990** autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant

NOR MAEX9000080L

J.O. du 05/07/1990 Page : 7856

(Convention signée à New York le 26 janvier 1990)

- **Décret n° 90-917 du 8 octobre 1990** portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990

NOR MAEJ9030073D

J.O. du 12/10/1990 Pages : 12363/12369

(Convention entrée en vigueur le 6 septembre 1990)

- **LOI n° 2002-271 du 26 février 2002** autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

NOR MAEX0100074L

J.O. du 27/02/2002 Page : 3688

(Protocole fait à New York le 25 mai 2000)

- **LOI n° 2002-272 du 26 février 2002** autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

NOR MAEX0100075L

J.O. du 27/02/2002 Page : 3688

(Protocole fait à New York le 25 mai 2000)

- **Décret n° 2003-372 du 15 avril 2003** portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000

NOR MAEJ0330014D

J.O. du 24/04/2003 Pages : 7303/7306

(Protocole entré en vigueur le 5 mars 2003)

- **Décret n° 2003-373 du 15 avril 2003** portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York le 25 mai 2000 NOR MAEJO330015D

J.O. du 24/04/2003 Pages : 7306/7308

(Protocole entré en vigueur le 5 mars 2003)

- **Décret n° 2007-1035 du 15 juin 2007** portant publication de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la conférence des Etats parties à New York le 12 décembre 1995

NOR MAEJ0755889D

J.O. du 19/06/2007 texte : n° 30(page 10536)

(Accord entré en vigueur le 18 novembre 2002)

- **LOI n° 2007-1155 du 1er août 2007** autorisant l'approbation de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

NOR MAEX0500105L

J.O. du 02/08/2007 texte : n° 4(page 12986)

(Convention adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996)

- **LOI n° 2007-1161 du 1er août 2007** autorisant l'adhésion à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

NOR MAEX0600216L

J.O. du 02/08/2007 texte : n° 10 (page 12988)

(Convention adoptée à La Haye le 19 octobre 1996)

- **Décret n° 2008-36 du 10 janvier 2008** portant publication de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996

NOR MAEJ0774524D

JO du 12/01/2008 texte : 0010; 9 pages 674/678

(Accord entré en vigueur le 1er janvier 2008)

- **LOI n° 2010-608 du 7 juin 2010** autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

NOR MAEJ0901391L

JO du 08/06/2010 texte : 0130; 3 pages 10482/10483

(Convention signée à Lanzarote le 25 octobre 2007)

- **Décret n° 2011-1572 du 18 novembre 2011** portant publication de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ensemble trois déclarations), signée à La Haye le 19 octobre 1996

NOR MAEJ1127024D

JO du 20/11/2011 texte : 0269; 1 pages 19503/19509

(Convention entrée en vigueur, à l'égard de la France, le 1er février 2011)

ANNEXE IV

GUIDE PRATIQUE POUR LES PARENTS



ANNEXE V

GUIDE PRATIQUE POUR LES PROFESSEURS ET LES EDUCATEURS

Dona-li la volta !

Protecció del menor

Què he de fer?

Si un menor necessita protecció, heu de contactar amb el Centre d'Atenció al Menor (CAM) de la vostra zona.

Si una família necessita protecció, heu de contactar amb el Centre d'Atenció al Menor (CAM) de la vostra zona.

Si un adult que no és personal del Centre necessita protecció, heu de contactar amb el Centre d'Atenció al Menor (CAM) de la vostra zona.

Després de l'intervista

Centre d'Atenció al Menor (CAM) de la vostra zona

adreça @

telèfon

Organigrama

Política d'Inclusió

Centre d'Atenció al Menor (CAM) de la vostra zona

ANNEXE VI



GUIDE POUR LES DIRECTEURS ET LES SUPERIEURS DE COMMUNAUTEI SUPERIORS DE COMUNITAT

ANNEXE VII

GUIDE PRATIQUE POUR LES ENFANTS

ANNEXE VIII

FORMULAIRE DE CONNAISSANCE DE LA POLITIQUE PROVINCIALE ET D'ENGAGEMENT AVEC LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Je déclare avoir reçu et lu une copie de la politique provinciale de protection des enfants de la Province Mariste L'Hermitage. Je suis d'accord pour accepter les conditions et à y être fidèle et je ferai de mon mieux pour soutenir sa mise en œuvre.

Signé :

Date :

ANNEXE IX

FORMULAIRE DE RECEPTION INITIALE

1. Information concernant la personne qui remplit ce formulaire

Nom et prénoms			
Téléphone / Portable		Courrier électronique	
Centre éducatif			
Fonction			

Date et heure	
Signature	

2. Concernant la dénonciation / le soupçon

Date et heure de réception de la dénonciation / du soupçon	
Comment l'information a-t-elle été reçue ? (Joindre au formulaire tout document écrit reçu).	

3. Détails sur le mineur ou sur la victime présumée

Nom et prénoms			
Téléphone / Portable		Age	
Centre éducatif			
Cours / Groupe			

4. Motifs d'inquiétude, soupçon ou accusation

(Inclure dates et lieux de l'incident (s), témoignages, s'il en est).

--

5. Détails concernant l'agresseur présumé

Nom et prénoms	
Téléphone/Portable	
Centre éducatif	
Fonction	
Relations avec le mineur / victime (parents/frère/familier/professeur/compagnie...)	
Contact actuel avec enfants ou jeunes (si on en connaît).	
Toute autre information additionnelle	

6. Détails concernant le dénonciateur ou celui qui manifeste son inquiétude

Qui est venu ?

Nom et prénoms			
Téléphone / Portable		Courrier électronique	
Adresse			
Quelle relation a-t-il avec le mineur ou avec la victime présumée ?			

Si le mineur ou la victime présumé(e) est venu(e) :

État émotionnel			
S'il est venu accompagné, par qui ?			
Qu'a-t-il exprimé ? (Si c'est possible, recueillir les expressions utilisées).			
Conclusions et consignes données pour la rencontre avec la personne responsable de la protection.			

7. Remise du formulaire

Date et heure de la remise du formulaire au Directeur du Centre	
---	--

ANNEXE X

FICHE D'ENREGISTREMENT (D'ACTIONS)

Enregistrement	
-----------------------	--

Type d'enregistrement	
Date et heure	
Rempli par	

Auteur	
Destinataires	
Contenu	
Conclusions/Accords	
Circonstances	

ANNEXE XI

ACCUEIL DE LA VICTIME

1. INTRODUCTION

Voici un document d'orientation en vue de bien mener la démarche d'écoute de la victime d'un abus, et de dénonciation de l'abuseur, si c'est le cas. L'objectif de ce document est de recueillir le maximum de données et de fournir des orientations pratiques au Coordinateur de Protection de l'Enfance du Pays (CPI).

2. LES INTERLOCUTEURS

1. LA VICTIME

Celle ou celui qui a été victime d'abus et qui présente une dénonciation est passé par une étape d'angoisses et de souffrances intérieures, de méfiance, de peur et de doute. Il ne lui sera pas facile de s'expliquer. L'important est qu'il ait décidé de parler.

La démarche d'expliquer ce qui s'est passé peut être traumatisante car la victime revit le drame de l'abus subi. Et cela peut à nouveau créer en elle davantage d'anxiété, de doutes et de troubles au niveau de sa personne. La victime est affrontée à la peur, à la réaction de qui l'écoute : est-ce qu'il me croira ?

La victime peut non seulement exprimer ses sentiments et émotions mais elle doit aussi expliquer comment les choses se sont passées et apporter des détails qui donneront consistance et objectivité à la dénonciation. Et cela est douloureux.

Attitudes possibles de la victime qui fait une dénonciation.

- Hostile : présentant une attitude d'inimitié ou d'aversion face à l'adulte ou à l'insitution.
- Sentiment de vengeance et de révolte envers l'abuseur, l'adulte en général, l'institution (école, centre...)
- Méfiance à l'égard de l'adulte, de l'autorité.
- Honte d'expliquer ce qui s'est passé, de rapporter les détails.
- Confusion et manque de clarté dans les explications.
- Expression de haine envers Dieu et l'Église.
- Affligée, éprouvant une peine profonde. Tristesse.
- Demande que justice soit faite.
- Désespoir, l'esprit exalté et impatient.

2. CELUI OU CELLE QUI ACCUEILLE

La personne qui accueille une victime (CPI), doit savoir écouter et rester à sa place. Elle doit savoir renoncer à ses propres émotions, sentiments, vécu, opinions et croyances afin d'être

objective et de pouvoir comprendre la victime. Elle doit aider la victime à s'exprimer avec liberté et donc se garder des appréciations personnelles. Ce qui importe c'est la victime, ce qu'elle dit et comment elle le dit.

Certaines expériences personnelles de la personne qui accueille peuvent affecter les réponses qu'elle fait à la victime : il faut éviter de se mettre sur la défensive.

Expériences qui peuvent conditionner le travail de celui/celle qui accueille :

- Expériences précédentes avec d'autres victimes.

Toutes les personnes sont différentes ainsi que leurs expériences. Être ouvert à chaque histoire comme à chaque individu.

- Les préjugés sur la personne qui fait la dénonciation.

- Compréhension de l'abus.

On ne peut prendre position à l'égard de la victime ou de l'abuseur si l'on ne veut pas perdre l'objectivité dans l'écoute de l'accusation.

- Attentes envers soi-même ou envers la victime.

Elles bloquent l'objectivité de celui/celle qui accueille et le conduisent à une frustration personnelle ou à celle du dénonciateur.

Il est important pour celui/celle qui accueille d'avoir un superviseur ou accompagnateur avec qui il puisse contrôler l'information et rester objectif.

L'attitude d'écoute de celui/celle qui accueille.

La personne victime d'un abus vit dans un monde d'émotions intenses et de sentiments confus. Elle a besoin de courage pour expliquer son histoire. C'est pourquoi écouter est un processus d'encouragement et d'acceptation. Mais c'est aussi faire la lumière sur les faits et les détails. Écouter est un processus qui élimine les obstacles sur ce qui s'est passé, comment et pourquoi cela s'est passé.

Celui/celle qui écoute doit demeurer ouvert, sans préjugés.

Suggestions pour savoir écouter :

- Faire sentir à celui/celle qui va parler qu'il est important. Simplement parce qu'on est à son écoute.
- Prendre le temps et faire l'effort d'écouter, d'attendre et comprendre ce qu'on veut te communiquer.
- Écouter sans être critique, sans faire de commentaires subjectifs et personnels.
- Éviter les distractions. Celui qui parle va les remarquer !
- Non seulement ce qu'il t'exprime est important mais aussi la manière dont il le dit.
- Laisser la personne avancer à son propre rythme.
- S'il faut questionner que ce soit pour faire le clair. Il faut poser peu de questions et interrompre rarement.
- On peut faire le clair en disant : "explique-moi telle chose à propos de cela".

- Éviter les questions sans importance ou qui donnent l'impression d'un interrogatoire.
- Éviter de poser des questions qui puissent faire penser qu'on ne croit pas la personne qui parle.
- Celui qui écoute doit se prémunir de paraître sur la défensive.
- Éviter d'interrompre par ses propres idées ou pensées. Écouter l'histoire de la personne est pour beaucoup un signe qu'on l'accepte et qu'on lui fait confiance.
- Éviter de finir les phrases de celui/celle qui parle, ou de changer de sujet.
- Le laisser continuer !
- Ne minimise pas ce que l'autre maximise.
- Il faut savoir reconnaître la douleur de celui qui parle et son courage à la communiquer.

3. LA RENCONTRE AVEC LA VICTIME

- Le lieu de la rencontre
 - Un milieu privé, neutre et agréable.
- Qui doit être présent ?
 - Du côté de la Province, le CPE plus une autre personne désignée par le comité exécutif.
 - Il est demandé à la victime d'être aussi être accompagnée par une personne qui a sa confiance.
- Finalité de la rencontre
 - Écouter son histoire.
 - Répondre de manière à la guérir.
- Attitudes
 - Clarifier avec le dénonciateur ses préoccupations sur le fait de se présenter.
 - **Le centre de notre préoccupation sera avant tout la personne qui souffre à cause de l'abus d'une autre personne.**
 - Chaque étape du procès devra être menée avec délicatesse, rectitude et clarté.
 - Le mal qu'une personne ressent **n'est pas toujours proportionnel** à la gravité de l'abus. Les sentiments ne sont pas toujours guidés par la logique !
 - À celui/celle qui écoute, il ne revient pas de juger de l'impact émotionnel de l'abus sur celui qui fait la dénonciation. Cela revient seulement au dénonciateur. Celui-ci doit être traité avec respect et dignité.
 - Le dénonciateur doit savoir que tu crois en lui et que tu veux être son compagnon dans la recherche d'une guérison
 - "Qu'est-ce qui pourrait t'aider maintenant ?" est la question à poser à tout moment.
 - Offre à la personne la liberté de choisir si elle veut continuer le procès.

- Confidentialité.
- Quand tu reçois les accusations d'abus et que tu y réponds il est important, pendant ou après le temps de l'écoute compréhensive de celui/celle qui présente l'accusation, de clarifier les détails de l'accusation. Cela transmet un sentiment de confiance à la personne que tu as écoutée et maintenant tu veux l'assurer que tu as écouté quels sont ses besoins. Quand tu entres en relation avec une autre personne à ce niveau, tu dois manifester du respect.
- Pose des questions pour explorer et comprendre les affaires et pour arriver à une meilleure compréhension du pourquoi le dénonciateur a choisi d'expliquer son histoire à ce moment-ci.
- Il est important de toujours demander au dénonciateur de clarifier ses propres préoccupations à présenter sa déclaration, avec les sentiments qui les accompagnent.
- Clarifier le procès et éclairer les attentes.
 - En traitant le sujet des attentes de ceux qui dénoncent, il est utile de les encourager à décrire leurs attentes non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour les autres personnes qui peuvent être partie prenante de l'histoire. Quelle que soit la culture où l'accusation est faite, il est utile d'éclairer les attentes du dénonciateur par rapport à la loi du milieu et à l'attention pastorale.
 - Qu'est-ce qui t'a amené ici ?
 - Où es-tu maintenant ?
 - Que voudrais-tu qui arrive ?
 - Qu'est-ce qui devrait t'aider à guérir ?
- Éclairer les options
 - Comment nous pouvons continuer cette conversation :
 - Par exemple, tu écris et nous nous retrouvons pour une troisième rencontre.
 - Possible rencontre avec l'auteur du délit ?
 - Possible démarche de médiation.
 - Clarifier la réponse attendue des frères.
 - Licéité des excuses.
 - Plan (stratégie à suivre élaborée par le comité exécutif).
 - Compensation.
 - Accord signé.
- Planifier l'étape suivante.
 - Faire référence à l'organigramme de l'Institution.

4. DEMANDER DES EXCUSES

Quand le mal est fait, il est normal qu'une personne idoine ou l'autorité présente une demande d'excuses.

- Le moment :
 - Au début du procès, si l'affaire est claire et confirmée.
 - Plus tard, si l'affaire est corroborée par une évaluation.
 - Quand elle n'a pas été formellement corroborée, une demande générale peut être convenable de toute façon. Par exemple, pour tout dommage que tu as pu souffrir alors que tu étais à la charge des Frères Maristes.
- La formulation de la demande d'excuses peut être déterminée par le contexte de la situation :
 - En matière de police pénale, une demande d'excuses formelle sous forme de communiqué par les moyens de communication, peut être appropriée.
 - Dans un procès devant le tribunal civil, la médiation requise par le tribunal peut inclure une demande d'excuses adéquate.
 - Le protocole mariste et celui de l'Église recommandent normalement que l'on présente un type de demande d'excuses.
- La finalité est toujours la guérison de la victime.
 - Être écouté.
 - Être cru.
 - Alléger le poids.
 - Souvent un geste de guérison ou de compensation commence par une demande d'excuses.
 - Quand c'est possible, une sorte de compensation en rapport avec les effets de l'abus.
- L'expression de la demande d'excuses.
 - La demande d'excuses sera toujours exprimée par une personne dont le statut est adéquat et/ou par l'autorité insitutionnelle.
- Quelques éléments possibles de la demande d'excuses :

Reconnaissance

- Merci de t'être présenté pour expliquer l'histoire de l'abus te concernant.
- J'ai éprouvé tristesse et trouble en entendant ce que tu devais expliquer.
- Il a dû être bien difficile d'arriver à écrire ou d'appeler par téléphone.

Responsabilité mariste

- Ce que tu as décrit est odieux pour ce que les Frères Maristes représentent et pour l'idéal de leur fondateur, le Père Champagnat.
- Les frères Maristes se sentent honteux face aux actions d'un de leurs membres dans cette histoire tellement triste.

- Les parents ont le droit d'attendre pour leurs enfants, non seulement une bonne éducation dans un collège des Frères, mais aussi la sécurité et le soin de leurs fils.
- Comme jeune, tu as le droit de trouver un climat de sécurité et d'affection.
- Les Frères te présentent leurs excuses pour la blessure et la douleur dont tu as souffert alors que tu étais sous leur garde.

Réponse professionnelle

- Nous voulons t'assurer que les Frères Maristes ont appris de leurs expériences passées et que, maintenant, ils ont établi des protocoles et des normes professionnelles dans toutes les écoles et autres œuvres apostoliques, afin d'assurer que la priorité première est la sécurité et la protection des enfants à leur charge.
- Le personnel de tous nos collèges et œuvres éducatives participent à des cours de formation pendant leur horaire de travail pour se familiariser avec ces protocoles et avoir une compréhension plus profonde des processus de protection des jeunes dont ils ont la charge.
- Les élèves de nos écoles reçoivent aussi une éducation permanente sur les sujets concernant la protection de l'enfant et de ses droits propres.

Conclusion

- Malheureusement, nous ne pouvons pas changer ce qui est arrivé.
- Nous avons confiance que cette demande d'excuses sera bienfaisante pour toi et source de guérison pour aller de l'avant sur la route de ta vie.

5. COMPENSATION

- Une assistance préalable et un accompagnement psychologique sont offerts indépendamment des résultats.
- Agir selon la législation du pays.
- Suivre les critères de l'Église locale.

ANNEXE XII

L'ACUSÉ

1. AU PRÉALABLE

- S'assurer de la consistance des accusations.
- Vérifier la prescription ou non du délit présumé.

2. RENCONTRE AVEC L'ACCUSÉ

- L'accusé (laïc) est reçu par le Coordinateur de Protection du Pays (CPE) et par le Coordinatuer des Œuvres du Pays (COP). (Il peut se faire accompagner par quelqu'un qui a sa confiance).
- L'accusé (frère) est reçu par le Délégué à la Protection des enfants de la Province, par le CPE et le Supérieur Majeur (SM). (Il peut se faire accompagner par quelqu'un qui a sa confiance).
- On fait une rencontre avec l'accusé.
 - Fixer le moment opportun, le lieu et la confidentialité.

Orientations en vue de la rencontre :

- On présente à l'accusé les éléments essentiels de l'accusation.
- Présenter brièvement quelle assistance personnelle et légale se trouve à la disposition de l'accusé.
- Clarifier les limites de la confidentialité et de la loi.
- Garantir à l'accusé que ses droits seront respectés ainsi que ceux de toutes les personnes impliquées.
- Prêter la plus grande attention à la description de l'accusation et à la façon dont on demande une réponse à l'accusé.
- Il est fondamental que l'institution respecte la loi et le procès judiciaire prévu. Il y a obligation d'informer l'autorité.
- Il doit être clair que l'institution peut être convoquée pour déclarer, ou être interviewée, au cours du procès formel en justice, et être présente comme un élément du procès.
- Communiquer les détails indispensables pour clarifier l'accusation.
- Dans la mesure du possible, pour les cas actuels, il convient de protéger l'identité de la victime.
- Présenter en résumé à l'accusé, les conséquences de la reconnaissance ou acceptation des accusations, en y incluant son travail et sa présence parmi les mineurs.

- Décider de la permanence de l'accusé dans l'œuvre éducative : si les faits sont crédibles, il doit y avoir au moins une suspension provisoire jusqu'à l'arrêt pour faute grave.
- Si l'accusé est un frère, on devra l'éloigner de l'œuvre et de toute communauté en contact avec des mineurs jusqu'à la suspension définitive de sa présence parmi les enfants et les jeunes.
- Donner un temps pour qu'il puisse réagir aux accusations présentées.
- Possibles réactions de l'accusé :
 - Il ne fait pas de commentaires ?
 - Il demande un avocat ?
 - Préoccupation à l'égard des victimes.
 - Il cherche conseil/aide.
 - Il donne des détails inconnus jusqu'ici.
 - Reconnaissance immédiate des accusations.
 - Surprise devant les accusations. Reconnaissance implicite de la familiarité avec la victime. Tentative de nier la responsabilité des faits.
 - Accuser la victime de vouloir en profiter.
 - L'accusé se cache derrière le service offert dans sa mission et se montre offensé par les accusations.

Orientations pour la suite du thème :

- Examiner l'ensemble des procédures à suivre à partir de ce moment (au plan légal, au niveau du travail...).
- Examiner l'ensemble du thème de l'implication des moyens de communication, aussi bien dans le cas où ils auraient été impliqués jusqu'à ce jour que dans le cas où ils ne l'auraient pas été.
- Si une action en justice ou policière est prévue, présenter le résumé du support légal disponible ou recommandé.
- Ratifier quels sont les contacts pour l'accusé :
 - a) Assistance légale disponible : si c'est un frère, son avocat doit être autre que celui de la Province.
 - b) Assistance psychologique disponible.
- Être au clair sur toute éventuelle démarche de transfert ou de suspension temporaire qu'il s'agit d'étudier ou de mettre en œuvre immédiatement.

ANNEXE XIII

LA COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

Cette annexe présente une série de critères et d'orientations pratiques à tenir en compte au moment de planifier la stratégie de communication **qui devra toujours être établie avec les assesseurs en communication.**

Cette stratégie est sous la responsabilité du CPE, en accord avec le DPE.

(Extrait du document de gestion des moments de crise de la FERÉ)

PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI ORIENTENT NOTRE COMMUNICATION

Nous prenons comme critères ou principes généraux qui doivent orienter notre manière de communiquer, ceux qui suivent :

- **Vérité et transparence** : notre information doit être honnête et de qualité. Nous communiquerons toutes les données que nous considérons certaines, à tout moment. Si nous ne donnons pas telle information nous en expliquerons le pourquoi. Ne jamais tromper ni mentir.
- **Qualité de l'information** : notre information doit s'imposer par sa qualité et sa clarté.
- **Anticipation** : nous prenons l'initiative de transmettre l'information parce que nous voulons répondre à un besoin des personnes et pas seulement pour réagir face aux autres communications extérieures.
- **Rapidité** : nous devons nous montrer rapides dans l'élaboration des messages d'information convenables et d'autant plus rapides que la situation est plus grave.
- **Continuité** : notre responsabilité de communiquer ne s'achève pas après qu'a diminué l'impact de l'actualité d'un cas et nous ferons connaître, de quelque manière, comment les choses se sont passées, pourvu que cela soit positif pour les personnes.

1. PHASES DE LA COMMUNICATION

Pour arriver à une communication de qualité, nous proposons que la Commission responsable suive les phases suivantes :

1.1 Recueillir toute l'information concernant les faits et les prévisions pour l'avenir immédiat. Cette information doit inclure :

- Faits : description objective et sincère des faits.
- Conséquences et portée : répercussions sur l'enfant, la famille, le collège, l'institution.
- Connaissance par les moyens de communication : état de la diffusion donnée ou prévision du temps où elle arrivera.
- Mesures prises : ensemble des mesures qui ont été prises pour aborder le sujet.
- Évolution possible des faits vers une possible situation pire : le pire peut arriver.

- Responsabilité du centre, directe ou indirecte, ou de son personnel : reconnaissance honnête de notre responsabilité.

1.2 Identifier les “publics” affectés

Dans cette phase, il s’agit d’identifier quelles sont les personnes et les institutions affectées par les faits en question :

- Les personnes affectées de manière directe : le ou les mineurs et leurs familles sont le public prioritaire de notre communication.
- Le public interne : éducateurs et personnel d’administration et services, élèves, parents d’élèves.
- Les moyens de communication en tenant compte de leurs particularités : couverture territoriale et s’ils sont spécialisés ou généralistes.
- Agences d’information.
- Autres : institutions éducatives ou politiques et autres organisations.

1.3 Nommer un porte-parole.

Selon la Commission qui suit la situation, face aux moyens de communication, le porte-parole sera, en certains cas, le Directeur du Centre et, pour d’autres, le Provincial ou son représentant dans le pays, ou le Délégué Provincial ou le Coordinateur du Conseil de Mission.

Dans l’Institution, on doit dire de manière claire que les autres personnes doivent s’en remettre au porte-parole lorsque quelqu’un recherche une information.

1.4 Clarifier les messages fondamentaux qu’il faut transmettre.

Les messages à transmettre dans cette situation sont particulièrement sensibles, car les faits sont délicats et déclenchent une alerte sociétale. C’est pourquoi, il faut être très prudents pour, d’une part, ne pas blesser les diverses sensibilités et, d’autre part, protéger l’intimité des personnes affectées.

Les messages doivent tenir compte de ce que :

- les gens s’attendent à percevoir notre préoccupation face à ce qui arrive et qui en est responsable,
- les gens veulent savoir ce qui va se faire pour résoudre le cas,
- les gens veulent savoir ce qui va se faire pour éviter que le cas se reproduise.

Les messages doivent manifester de manière claire et sans équivoque une préoccupation pour les personnes affectées et l’indignation profonde que cela nous cause.

Dans le cas où les faits sont certains, le message doit contenir l’information suivante :

- reconnaissance des faits au niveau général,
- mesures qui ont été prises immédiatement à l’égard de l’agresseur comme à l’égard de la victime,
- s’il s’agit d’un incident isolé, les moyens préventifs existants et ceux qui seront pris pour éviter qu’il ne se reproduise.

- Dans le cas où les faits sont faux, l'information doit contenir :
- la description des faits pour démontrer, en toute vérité, la fausseté des accusations ou des rumeurs,
- les mesures prises à court terme pour répondre aux dénonciations et aux accusations fausses qui ont été faites contre l'institution ou des personnes concrètes,
- les mesures dont dispose le centre pour détecter, prévenir, éviter des situations de maltraitance,
- la préoccupation et l'inquiétude que ces rumeurs ou dénonciations fausses génèrent dans la communauté scolaire.

1.5 Sélectionner les moyens de communications à utiliser.

Selon les destinataires de l'information, on choisira certains moyens de communication ou d'autres : appel téléphonique, sms, conférence de presse, communiqué officiel, note de presse,...

Les messages fondamentaux doivent se trouver sur le web du centre.

1.6 Soigner la communication qui suit le premier moment.

Quand l'intensité de la nouvelle semble avoir perdu de sa force, il est nécessaire de garder la préoccupation de transmettre une bonne information en assurant une certaine continuité aux messages qui ont été diffusés pendant le moment critique :

- Préoccupation des personnes et des conséquences des faits.
- Garantie que tous les efforts seront faits pour que de tels faits ne se répètent pas à l'avenir.
- Au "public interne" l'information sera transmise, dans la mesure du possible, au moyen de communications directes et personnelles (écrites et orales).
- Parallèlement, au cours des mois suivants, on jugera de la convenance de faire parvenir aux médias des notes de presse, avec l'information actualisée des travaux de reprise de la situation initiale.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Et pour finir, voici une série de recommandations générales dont nous devons tenir compte dans la gestion de la communication :
- Être toujours disponible pour les journalistes et bien préparer les messages que nous voulons transmettre. S'il n'est pas possible de les recevoir au moment même, on leur en indiquera un autre.
- Être clairs, simples et brefs dans les explications.
- Ne pas faire preuve de favoritisme à l'égard de certains médias.
- Ne pas corriger publiquement les médias.
- Ne pas adopter une position défensive mais anticiper.
- Ne pas minimiser le problème ni tenter de donner peu d'importance à une situation qui pourrait être sérieuse.

- En aucun cas accuser les moyens de communication.
- Nous situer dans la pire des situations possibles : celle où les faits sont certains et où notre responsabilité est engagée.
- Ne jamais falsifier aucune donnée par des messages que nous savons être faux ou dont nous doutons sérieusement.
- Ne pas donner d'information sur des personnes si, de ce fait, leur intimité est violée ou si on les accuse ensuite de quelque chose.
- Ne pas recourir au "sans commentaires" et ne pas raconter quelque chose à un journaliste en lui demandant de ne pas la publier. Si l'on ne peut annoncer quelque chose de manière officielle, il faudra en expliquer les raisons et les délais.
- Éviter les commentaires sur des sujets concernant le travail ou la politique.

ANNEXE XIV

OUTIL POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ROUTE DE LA POLITIQUE PROVINCIALE

Depuis 2001, plusieurs institutions d'aide et de développement, situées au Royaume Uni et en Suisse, en union avec la Société Nationale pour la Prévention de la Maltraitance des Enfants (NSPCC), ont travaillé ensemble sur des thèmes relatifs à la protection de l'enfance, en vue de partager des expériences et des connaissances pour arriver à une vision commune sur ce thème. Ces institutions composent ce qui est connu sous le nom de **“Coalition pour la Protection de l'Enfance”**³. En 2006, la coalition a produit une série de documents appelés : “Veiller sur la sécurité des enfants. Critères pour la protection de l'enfance”. Le présent document a été développé à partir de ces documents.

Le travail cité propose de nouveaux standards comme moyen objectif de promouvoir l'efficacité et l'adéquation des politiques institutionnelles de protection des mineurs.

Le présent instrument utilise les standards proposés par l'Institut des Frères Maristes :

- Standard 1** Une politique écrite de protection des mineurs.
- Standard 2** Prévenir les préjudices envers les enfants.
- Standard 3** Directives écrites sur le comportement à l'égard des enfants.
- Standard 4** Mettre en œuvre les standards dans les différents lieux.
- Standard 5** Éduquer et rendre apte à protéger l'enfance.
- Standard 6** Communiquer le message de “protéger l'enfance.”
- Standard 7** Avoir accès à une assistance technique et à des soutiens.
- Standard 8** Répondre aux soupçons et aux accusations d'abus sur mineurs.
- Standard 9** Mise en œuvre et supervision des standards.

Vous trouverez, ci-après, une série de prérequis établis par sections qui sont en référence avec ces standards.

On vous propose aussi un ensemble d'évidences qui permettent de contrôler l'accomplissement de ces prérequis. Il faut indiquer la date de vérification des évidences.

Poitique provinciale (1, 6, 8 et 9)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES	Date vérification Observations	
La Province a une politique de protection de l'enfance approuvée par le Supérieur général et son Conseil.	Une copie de la politique.		

3. Keeping Children Safe Coalition

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES	Date vérification	Observations
La politique est écrite de manière claire et facilement compréhensible.	Copie de la politique traduite dans les langues locaux.		
Cette politique est publiée, promue et distribuée à chaque frère de la Province, et à chaque personne qui travaille avec des enfants dans les apostolats de la Province.	Feuille de réception signée.		
La politique est approuvée par le Provincial et son Conseil.	CR du CP et exemplaire signé par le Provincial et son Conseil		
Tous le Frères et aspirants à être Frères sont dans l'obligation d'accomplir cette politique, de même que les personnes engagées qui collaborent avec les Frères ainsi que les volontaires, sans aucune exception.	Feuille de réception signée		
La politique est revue au début de chaque nouveau mandat du Frère Provincial (tous les trois ans) et elle devrait être adaptée s'il y avait un changement significatif dans la Province où s'il y avait des modifications au niveau législatif.	Exemplaire signé qui porte la date d'approbation et le document		
La politique devra décrire clairement ce que l'on entend par abus.	Glossaire		
La Province présente clairement et, en outre, rend disponible l'information sur son engagement à protéger les enfants et les jeunes.	Déclaration de politique provinciale Éléments de diffusion		
Il y a une personne, ou plusieurs, avec des responsabilités clairement définies, pour la protection de l'enfance à chaque niveau de la Province et/ou dans ses différents apostolats. La Province nomme un responsable, chargé de répondre aux accusations ou rapports concernant un abus.	Organigramme Copie des lettres de nomination		
Les ressources humaines et financières nécessaires ont été données pour la mise en œuvre du plan.	Copie des feuilles de nomination		
Les politiques et pratiques sont revues au début d'un mandat provincial, et selon les changements concernant les besoins, la législation, les orientations et l'expérience pratique de l'institution.	Exemplaire signé qui porte la date d'approbation et le document		
Mise en pratique des processus qui concernent les personnes intéressées à leur développement et révision continue des politiques et des pratiques en relation avec la protection des enfants et des jeunes.	Copie des feuilles de nomination Copie du Plan de Formation		
On fait les adaptations nécessaires pour superviser l'accomplissement des politiques et des processus de protection de l'enfance.	Exemplaire signé qui porte la date d'approbation et le document		

Normative et protocoles (2, 3, 4, 6, 8 et 9)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES		
Il existe des mécanismes clairs, aussi bien en dehors qu'à l'intérieur de la Province, afin que les responsables d'une activité apostolique puissent exprimer leurs préoccupations – confidentiellement s'ils le jugent nécessaire – à propos d'un comportement inacceptable à l'égard des enfants et des jeunes de la part d'autres responsables.	Guides		
Les projets et les programmes doivent donner aux enfants l'assurance qu'ils sont suivis de manière adaptée et protégés à tout moment.			
Il y a une charte pour l'usage approprié de la technologie de l'information –comme le courrier électronique, les appareils de photos numériques, sites web, internet -, afin de s'assurer que les enfants ne sont pas exposés au danger, aux abus ou à l'exploitation.	C6 et RRI		
Il y a des directives écrites de conduite. L'institution fournira une orientation sur les standards de conduite qui conviennent et qui sont attendus de la part des adultes à l'égard des mineurs, spécialement de ceux qui sont responsables d'enfants en foyers de jeunes et de ceux qui s'occupent d'enfants anormaux.	C6		
Pour les activités apostoliques de la Province, on dispose de directives sur la conduite attendue des enfants et acceptée par eux à l'égard d'autres enfants.	RRI		
Des voies alternatives et positives existent pour orienter le comportement des mineurs en excluant le châtement physique et toute forme de traitement dégradant ou humiliant, dans le cadre du respect de la dignité du mineur.	C6		
Les conséquences de la non-application des directives sont claires et sont liées aux processus disciplinaires de l'institution, là où ceux-ci existent.			
La Province demande que, dans ses apostolats, on soit attentif aux dispositions légales de bien-être social et de protection des mineurs, dans les contextes où ils exercent leur mission.	Intégration dans le Plan de formation		
Il existe un processus approprié pour informer et répondre aux possibles incidents et préoccupations à propos de la protection des mineurs, qui sera conforme aux systèmes locaux, pour traiter les cas d'abus sur enfant.	C8		
Il existe des directives pour faire une démarche d'information basée sur les systèmes et ressources locales de protection de l'enfance.	C8		

On donne l'information aux parents ou tuteurs sur le lieu où s'adresser en cas d'abus sur un enfant ou un jeune.	Guides		
L'information donnée le sera sur un support et dans un langage facilement compréhensible pour tous, y compris les mineurs.	Guides		
Tous dans la Province savent qui est le responsable de la protection de l'enfance et comment le contacter.	Guides		
L'information pour contacter les services locaux de protection des mineurs est disponible. Ces services comprennent, entre autres, ceux de la protection des mineurs, les autorités nationales, les urgences médicales et les lignes téléphoniques d'aide au niveau local.	Guides		
On prend les mesures nécessaires pour avoir les points de vue des enfants sur les politiques et procédures, et vérifier comment elles fonctionnent.	RRI		
Il existe des procédures claires sur la protection de l'enfance, qui offrent un guide détaillé des actions qui doivent être menées au cas où surgiraient des inquiétudes sur la sécurité ou le bien-être d'un enfant.	C8		
Les procédures de protection de l'enfance sont connues de tous (p. ex. de tous les Frères et Laïcs qui occupent des postes de responsabilité dans les apostolats de la Province où participent des enfants). Elles doivent être promues activement. Il convient de mettre en valeur le type de langage, les différentes possibilités de communiquer, et s'assurer que tous peuvent trouver facilement l'information.	Guides		
Les procédures de protection de l'enfance sont en conformité avec les critères internationaux et les bonnes pratiques en ce domaine. Elles doivent tenir compte des problèmes qui peuvent surgir à cause des différents contextes nationaux.	Révision externe		
Il existe une procédure pour documenter les incidents, les inquiétudes ou les rapports reçus et pour les archiver en toute sécurité, de telle manière que l'information de type confidentiel soit toujours assurée.	Annexe Montse		
Dans les diverses activités apostoliques de la Province est mis en place un mécanisme pour recevoir les plaintes des parents ou des tuteurs et des jeunes, sur des conduites inacceptables ou sur des comportements abusifs envers les enfants. Cette démarche se fait dans un délai précis et déterminé pour répondre aux plaintes.	C8		
Il existe une directive sur la confidentialité et l'échange des informations, qui dit clairement que la protection de la victime est la considération la plus importante.	Déclaration provinciale		

Sont articulées clairement les responsabilités légales exigées par l'État, par rapport aux notifications aux autorités et à la protection du mineur.	C8		
Chaque Province doit avoir des procédures claires sur la manière de répondre aux accusations d'abus récents ou anciens.	C8		
Il existe un plan écrit qui indique les pas à faire pour protéger l'enfance. Le nom du responsable des mesures à prendre doit apparaître et les délais pour les mener à bonne fin, être indiqués.	C8 Organigramme		
On enregistre et contrôle tous les incidents, les accusations et les dénonciations d'abus.	C8 Dossiers, RRI		

Culture des Droits des Enfants (3 et 4)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES		
3.4 Les gestionnaires et le personnel de direction promeuvent une culture de l'écoute et du respect envers les enfants, considérés comme personnes.	Projet éducatif / Caractère Propre		
4.2 On reconnaît clairement la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDN), ou son équivalent régional, comme base de la protection de l'enfance.	Projet éducatif / Caractère Propre Déclaration provinciale		
4.3 Il y a un processus participatif de dialogue et discussion par lequel on peut résoudre les différences entre ce qu'on considère comme conduite localement acceptable, et ce qui est acceptable selon la Convention des Droits des Enfants. (Voir annexe 5).			

Formation des frères (2 et 5)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES		
Il existe des processus clairs pour sélectionner les candidats à la vie de Frère.	Guide de la Formation		
Les Frères et les aspirants à la vie de Frère doivent avoir une formation d'ensemble sur la sexualité qui inclura les éléments affectifs, spirituels, psychologiques et physiques, en même temps qu'une éducation à une saine chasteté dans le célibat.	Participants aux formations externes ou internes		

Formation des délégués (5)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES		
Une formation est offerte à ceux qui sont responsables de recevoir les plaintes et d'engager les procédures disciplinaires en rapport avec l'abus de mineurs et les conduites inappropriées à l'égard des enfants	Participants aux formations externes ou internes		

Formation des éducateurs (5)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES		
Tous ceux qui travaillent auprès de mineurs dans les œuvres apostoliques de la Province, doivent recevoir une formation sur la protection de l'enfance, formation qui inclura une introduction à la politique institutionnelle de la protection de l'enfance avec les procédures qui s'y rapportent.	Participants aux formations externes ou internes Feuille de réception signée		
À tout le personnel et aux volontaires sont offertes des occasions pour apprendre à reconnaître des cas possibles d'abus sur mineur et à y répondre.	Participants aux formations externes ou internes		
Le personnel et les volontaires, qui ont des responsabilités spéciales dans la protection de mineurs, possèdent la capacité d'y répondre.	Participants aux formations externes ou internes		

Formation des mineurs (5 et 6)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES		
Aux enfants sont offerts l'appui et les conseils sur la manière de se protéger eux-mêmes.	Guide et présentation du Guide PAT (Tutorat)		
Les mineurs sont conscients de leur droit à la protection contre les abus.	Guide et présentation du Guide PAT (Tutorat)		

Orientation et accompagnement (7)

PRÉREQUIS	ÉVIDENCES		
Les Provinces et leurs œuvres apostoliques font connaître où s'adresser pour demander aide et conseil en rapport avec l'abus, soit des enfants soit des adultes.	Guide		

<p>Les Frères et le personnel ayant des responsabilités spéciales dans la protection des mineurs, ont accès à l'information, au soutien et à l'accompagnement spécialisés à ce sujet.</p>	<p>Participants aux formations externes ou internes Assesseurs</p>		
<p>Il y a des contacts au niveau national et local, selon le cas, avec les institutions habilitées de protection et de bien-être de l'enfance, qui peuvent offrir information, appui et assistance, aux enfants comme au personnel.</p>	<p>Actes du Conseil Exécutif de chaque pays</p>		
<p>On fait les démarches nécessaires pour appuyer les personnes avec lesquelles l'institution travaille, de même que les membres du personnel, pendant et après l'incident ou l'accusation d'abus ou d'une plainte.</p>	<p>C8</p>		

ANNEXE XIV

OUTIL D'AUDIT INTERNE

Cet outil est une forme idéale pour mesurer l'éloignement ou la proximité de l'institution par rapport au respect des normes concernant la protection de l'enfance. Il indique aussi ce qu'il faut améliorer.

Cette optique est fondée sur le travail réalisé par George Varnava avec l'ancien Forum de l'Enfance et Violence, NCB (Bureau National de l'Enfance, NCB pour le sigle en anglais). Le NSPCC a adopté ce matériel, avec la permission des auteurs, en vue de l'utiliser comme un outil d'audit sur la protection de l'enfance.

Utilisation de contrôles.

Les questions de contrôle, indiquées par la suite, sont posées pour déterminer les exigences minimales (critères) que toutes les institutions engagées dans la protection de l'enfance doivent s'efforcer de remplir. Cependant, selon la nature du travail de leur organisation avec des mineurs et selon le contexte, comme aussi le climat et les conditions dans lesquelles on travaille, quelques-uns des contrôles peuvent sembler plus importants que d'autres. Cet outil d'audit sera un guide utile ; on pourra supprimer ou ajouter des critères en vue d'assurer l'importance nécessaire dans une activité spécifique.

Avant de commencer, fais une copie du questionnaire, indique la date et suis ce qui est indiqué ensuite. Tu conserveras ainsi un document pour réviser les progrès à une date ultérieure.

L'outil d'audit interne te demande de penser à six domaines différents de son organisation :

1. Les enfants et l'organisation.
2. Politiques et procédés qui aident à protéger l'enfance.
3. Préventions des dommages envers les enfants.
4. Mise en œuvre et formation.
5. Information et communication.
6. Suivi et révision.

Il y a six critères ou normes dans chaque domaine. Lis chaque affirmation et décide de ce qui convient :

A : Oui,

B : En partie,

C : Non.

Choisis A, B, ou C en accord avec ce que tu juges adéquat.

	La Province L'Hermitage au service des enfants et des jeunes	A	B	C
1	L'institution informe toutes les personnes avec qui elle entre en contact sur sa responsabilité de protéger les enfants.			
2	Le comportement du personnel et autres responsables avec les enfants montre qu'ils ont été informés de la politique provinciale relative à la protection de l'enfance.			
3	Dans les œuvres de la Province, il y a une bonne diffusion de la Convention sur les Droits de l'Enfant, des Nations Unies (CDN), et d'autres outils relatifs aux droits des enfants.			
4	Des programmes et des outils existent pour s'assurer que l'on écoute et consulte les enfants, et qu'on respecte leurs droits.			
5	La politique provinciale de protection de l'enfance dit clairement que tous les enfants ont le même droit d'être protégés.			
6	La politique provinciale de protection de l'enfance dit que la correction de la conduite des enfants sera pratiquée sans violence, sans les déshonorer ni les humilier.			

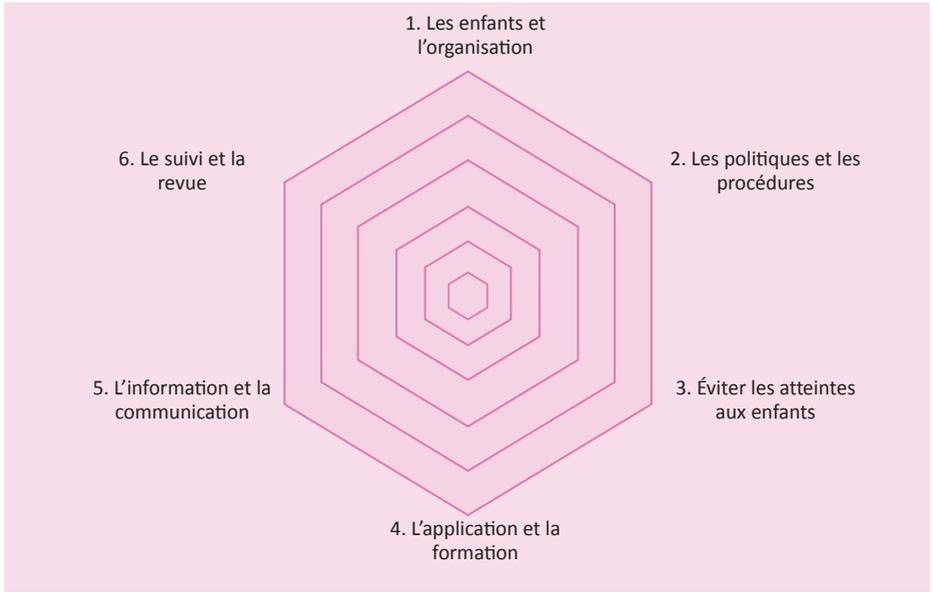
	Politiques et mesures pour protéger l'enfance	A	B	C
1	La province L'Hermitage a une politique écrite de protection de l'enfance et dispose de programmes qui assurent que les enfants sont à l'abri de tout ce qui pourrait leur nuire.			
2	Les organes responsables de la mission mariste dans chaque pays approuvent et appuient cette politique ainsi que les accords pris.			
3	La politique et les accords pris doivent obligatoirement être appliqués par tous les agents de la mission mariste.			
4	Des mesures claires de protection de l'enfance sont en vigueur qui donnent des directives détaillées sur les actions à mener s'il y a des inquiétudes sur la sécurité et le bien-être d'un enfant.			
5	Il y a des personnes nommées, responsables de la protection de l'enfance. Leurs fonctions et responsabilités sont clairement définies.			
6	Les mesures de protection de l'enfance prennent aussi en considération les circonstances propres à chaque pays de la Province.			

	Prévention d'abus à l'égard des enfants	A	B	C
1	La politique provinciale insiste sur la vigilance des responsables pour le recrutement des personnes devant travailler en contact avec les jeunes et notamment en vérifiant leur capacité à exercer les fonctions prévues.			
2	Il y a des directives relatives au comportement ou descriptions de la conduite qui est attendue du personnel et autres collaborateurs, spécialement quand il s'agit d'action avec des mineurs.			
3	La politique provinciale présente de façon claire aux personnels des oeuvres les conséquences disciplinaires du non respect des procédures et directives concernant la conduite à tenir envers les jeunes mineurs.			
4	Il y a des directives sur l'emploi adéquat des technologies de l'information, comme Internet, pages web, caméras numériques, etc., pour s'assurer que les enfants ne sont pas exposés à des situations de risque.			
5	La politique provinciale prévoit les conduites à tenir pour le cas des internats, foyers ou camps et les soins particuliers liés à ces types d'activités.			
6	La politique provinciale a prévu et communiqué largement les possibilités offertes aux personnels des oeuvres de dire, en toute confiance et confidentialité, leurs inquiétudes sur le comportement inacceptable dont ils sont témoins de la part d'un autre personnel.			

	Mise en œuvre et formation	A	B	C
1	Il y a des directives claires pour le personnel, collaborateurs et autres organisations, sur la manière de protéger les enfants.			
2	La protection de l'enfance est mise en œuvre d'une façon adaptée à la culture de chaque pays de la Province, mais sans autoriser des actes qui seraient préjudiciables aux mineurs.			
3	Il y a un plan écrit où sont indiqués les démarches à faire pour protéger les mineurs, en relation avec la législation de chaque pays.			
4	Tous les membres du personnel, y compris les bénévoles, reçoivent une formation sur la protection de l'enfance à leur entrée dans l'institution. Cette formation comprend une introduction à la politique de la Province sur les mesures de protection de l'enfance.			
5	La province prévoit des temps de formation pour le personnel des oeuvres afin de pouvoir reconnaître les signes laissant supposer un abus et de savoir y répondre			
6	Les responsables au niveau des pays et des oeuvres ont été sensibilisés aux standards de comportement à adopter en matière de protection de l'enfance et aux attentes de la politique provinciale.			

	Information et communication	A	B	C
1	Les enfants sont conscients de leur droit à être protégés de tout abus.			
2	Tous, dans la Province, savent quelle est la personne nommée comme délégué provincial pour la protection des mineurs et comment entrer en communication avec lui.			
3	On trouve facilement, dans chaque pays, une information détaillée et disponible sur les ressources locales de protection des mineurs, les lieux sûrs, les autorités nationales et l'aide médicale d'urgence.			
4	La province promeut l'information qui doit être donnée aux mineurs sur la manière d'obtenir des informations concernant le lieu où aller pour demander aide et conseil en cas d'abus, harcèlement et intimidation (<i>'bullying'</i>).			
5	La province a des contacts dans chaque pays avec des institutions en charge de la protection des mineurs.			
6	Les personnes qui ont des responsabilités spéciales dans la protection de l'enfance disposent d'une assistance, d'un soutien et d'une information adaptée.			

	Suivi et révision	A	B	C
1	Des plans, réalisés par la Province, sont en vigueur pour superviser l'accomplissement des mesures de protection de l'enfance.			
2	La politique de protection des mineurs fait l'objet d'indicateurs provinciaux permettant d'indiquer la satisfaction des enfants et parents sur la portée, l'efficacité de cette politique dans les œuvres			
3	La Province se sert de son expérience dans la réalisation de systèmes de protection de l'enfance, pour influencer sur le développement de politiques et de pratiques à ce sujet.			
4	On enregistre et supervise tous les incidents, accusations d'abus et craintes.			
5	On revoit périodiquement les politiques et les pratiques, au moins tous les trois ans.			
6	La consultation des enfants, des parents et des tuteurs, fait partie de la révision des politiques et pratiques de protection.			





FUNDACIÓ
CHAM
PAG
NAT